

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier-Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Conseil des Vizirs. — Séance du 9 novembre 1925.	1805
Arrivée à Casablanca et à Rabat de M. Steeg, commissaire résident général de la République française au Maroc	1805
Hommage aux morts de la guerre.	1819

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 octobre 1925/3 rebia II 1344 reconnaissant d'utilité publique l'« Oeuvre des Jardins de Soleil »	1821
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejab 1343 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemins de fer à voie de 0 ^m 60 de Salé, à Khémisset	1821
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles suivants : « Bled El Bibane, Bled Zerouana (annexe des Hayatna-Fès), Guich des Oudaïa, Bled Taslimth, Jedida et Bour des Aïl Immour, Bour des Ménabah, Guich des Oulad Delim et des Bou Bellal » (Marrakech-banlieue)	1822
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de son domaine privé	1822
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de son domaine privé	1822
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la confédération des Zaïan	1823
Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle des Beni M'Guild	1823
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route Azrou-Khénifra.	1824
Autorisation d'association.	1824
Nomination de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Zaër	1824
Création d'emploi	1825
Promotions, nominations et démissions dans divers services.	1825
Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements	1826
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.	1826

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat du concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office des P. T. T.	1827
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie	1827

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 2318 ; Extraits de réquisitions n° 2357 à 2361 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1703 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1703 ; Avis de clôtures de bornages n° 1777, 1876, 1907, 1912, 1947, 1978, 2004, 2007, 2054, 2659, 2089, 2131 et 2141. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8141 à 8164 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4598 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3623 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4598 ; Avis de clôtures de bornages n° 5010, 5506, 5766, 6004, 6048, 6094, 6092, 6093, 6250, 6293, 6376, 6400, 6495, 6701, 6746, 6759, 6815, 6817, 6818, 7163, 7481 et 7484. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions 1377 et 1378 ; Avis de clôture de bornage n° 1199. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 724 à 730 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 315, 338, 365, 393, 516 et 518. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 180, 340, 402, 428, 429, 455, 479 et 480	1827
Annonces et avis divers	1840

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 9 novembre 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat le 9 novembre sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**ARRIVÉE A CASABLANCA ET A RABAT
 DE M. STEEG, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.**

Le mercredi 28 octobre 1925, le cuirassé *Voltaire*, battant pavillon du Résident général et du contre-amiral Chauvin, est entré à huit heures dans le port de Casablanca. Le *Voltaire* avait à son bord M. Steeg, commissaire résident général de France au Maroc, qu'accompagnaient MM. Kampmann, directeur du cabinet, Dubroca, chef du secrétariat particulier et le commandant Bonnard, du cabinet militaire.

A neuf heures, la vedette de la marine marchande prend à son bord M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le maréchal Pétain et le général Naulin, S. Exc. le Grand Vizir, S. Exc. le Hajib, M. de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, M. Mercier, consul de France et le capitaine de frégate Wayne, commandant la marine au Maroc, qui se dirigent vers le cuirassé et montent à bord.

A 9 h. 20, le Résident général et sa suite quittent le *Voltaire* à bord de la vedette amirale, escortée par les vedettes du port de Casablanca brillamment pavisées. La vedette accosté, pendant que les canons du *Voltaire* tirent une salve d'honneur, à laquelle les canons de la marine nationale répondent coup pour coup, et que sifflent toutes les sirènes des navires en rade.

Le Résident général descend, la poitrine barrée de l'écharpe de sénateur ; une compagnie du 1^{er} zouaves, commandée par le colonel Pompey, lui rend les honneurs militaires ; la musique sonne aux champs, puis joue la *Marseillaise*. M. Steeg s'incline devant le drapeau et se fait successivement présenter le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, le commandant supérieur des troupes de la côte, le Premier Président de la Cour d'appel de Rabat, le Procureur général près cette Cour d'appel, les directeurs généraux des services civils venus de Rabat, les présidents des chambres consultatives des diverses régions du Maroc, S. Exc. le pacha de Casablanca, le chef des services municipaux, les membres français et indigènes de la commission municipale et les représentants de la presse.

Le cortège se forme ensuite pour gagner à pied la Résidence par le boulevard Ballande, le long duquel les troupes de la garnison forment la haie. Une foule nombreuse acclame M. Steeg.

Après quelques instants de repos, le Résident général, ayant à ses côtés le maréchal Pétain, quitte la Résidence en automobile pour se rendre au palais impérial, où S. M. Moulay Youssef doit recevoir en audience solennelle le nouveau représentant de la France au Maroc.

Dans les voitures suivantes ont pris place M. Urbain Blanc, le général Naulin, MM. de Saint-Quentin, Kampmann et Mercier ; M. Laurent, le contre-amiral Chauvin, M. Dubroca, le capitaine de vaisseau Malavoye, commandant le *Voltaire*, le colonel Huot, M. Rabaud, etc...

Le cortège est précédé et entouré de la fanfare et d'un escadron du 22^e régiment de spahis marocains. Par le boulevard Ballande, le boulevard du 4^e Zouaves, la place de France, le boulevard de la Gare, le boulevard Circulaire, l'avenue de Médiouna, le cortège, salué par les acclamations des élèves des écoles et de la foule, très dense notamment place de France et boulevard de la Gare, arrive au palais impérial.

M. Steeg descend de voiture ; il est reçu par S. Exc. le Hajib, M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole et de la chancellerie, qui l'introduisent dans la salle du trône, près de S. M. Moulay Youssef, aux côtés de qui se trouvent les vizirs et les membres du Makhzen chérifien.

Le Résident général s'incline devant le Sultan et prononce le discours suivant :

Sire,

Chargé par le Gouvernement de la République du grand honneur de collaborer avec Votre Majesté à l'administration de Votre magnifique Empire, je Vous remercie de Vous être rendu dans Votre Résidence de Casablanca. Il m'est ainsi permis, dès mon arrivée sur la terre marocaine, de Vous apporter mon salut. Veuillez trouver dans mes premières paroles le gage de ma volonté profonde d'entretenir avec Vous les relations de confiance mutuelle et de déférente amitié qui régnaient entre Votre Majesté et mon illustre prédécesseur.

Certes, je comprends l'état de tristesse où Vous jette le départ d'un tel ami. Nous avons le devoir de nous incliner devant le destin. Mais comment rester insensible à la pensée que le sort en mettant sur notre route les obstacles de l'âge et de la maladie, puisse interrompre, dans leur réalisation, les desseins les plus patiemment élaborés, et dissocier, par les séparations qu'il impose, de longues et fidèles affections ?

Le maréchal Lyautey avait été Votre compagnon de lutte aux heures difficiles, et vos efforts harmonieusement combinés avaient connu après les mêmes anxiétés, les mêmes joies dans les mêmes victoires. Il avait discerné en Vous ces rares et fortes qualités qui font le Souverain et qui distinguaient déjà vos ancêtres vénérés. Il avait senti combien l'avènement de Votre Majesté devait apporter de réconfort à la prospérité de l'Empire chérifien. Dans l'ardent amour qu'il professait pour ce pays et pour votre peuple, il s'était proposé de vous aider à le restaurer dans son antique puissance et, grâce à l'appui de la force française, à y rétablir l'ordre troublé par les rébellions ourdies contre votre légitimité. Au spectacle de l'œuvre accomplie, qui pourrait s'étonner de votre affliction et de vos regrets ?

Mon désir, mon ambition ne tendent pas, Sire, à vous faire oublier une amitié fondée sur des bases indestructibles, mais à gagner par une administration laborieuse et utile, et par une collaboration assidue avec Votre Majesté, quelque chose de l'affection cordiale dont jouissait auprès de Vous mon prédécesseur. Je sais quels nobles scrupules de justice et de dignité morale inspirent votre Gouvernement. Je sais votre piété et quels exemples vous donnez des plus pures vertus familiales à tous les habitants de ce pays. Comment, connaissant vos hautes qualités, pourrais-je concevoir le moindre doute sur l'avenir d'une collaboration active, confiante et sincère dans un égal amour du Maroc et de la France ?

Soyez assuré, qu'en me déléguant auprès de Vous, le Gouvernement français ne laissera porter aucune atteinte aux principes directeurs de la politique jusqu'à présent suivie, non plus qu'aux engagements consignés dans les traités. Le maintien intégral de vos droits de Souveraineté, la protection de l'Empire et de la dynastie contre toute menace : telles demeurent les assises inébranlables de l'œuvre que j'ai mission de poursuivre à vos côtés.

La République, vous le savez, professe un respect absolu de toutes les croyances. Elle n'exerce sur les consciences aucune contrainte. Je reste fidèlement attaché

à ses doctrines. Je connais le monde de l'Islam. J'ai pu l'apprécier dans l'exercice de mes fonctions sur une terre voisine et j'y ai eu la joie de constater, par les marques de déférence et de gratitude que j'ai reçues des Musulmans algériens, que le libéralisme de mon administration m'avait concilié leur cœur. Ici comme là-bas, j'ai dessein de maintenir mon action dans l'observation des traditions, des coutumes et des croyances que sont les vôtres.

J'ai eu jadis, comme ministre, l'honneur de diriger en France les services de l'enseignement public. C'est l'éclat des lettres et des sciences qui fait la vraie grandeur d'une nation. Je sais que je trouverai ici des hommes cultivés, des savants, des juristes, des philosophes. Je sais que vous professez le goût des études désintéressées et que les écoles et les universités trouvent auprès de Votre Majesté la faveur de sa sollicitude éclairée. C'est avec joie que la France, si éprise d'idéal et de beauté, s'associera à nos communs efforts pour faire régner dans Votre Empire le culte du savoir et des belles lettres.

Mais que peut notre esprit, si notre corps subit l'étreinte de la misère matérielle ?

Pénétré que vous êtes d'un noble esprit de charité, vous vous penchez sur le faible, sur l'orphelin, sur tous ceux qui souffrent. Mais l'effort d'un seul homme, fût-ce le plus puissant, ne peut être en pareille matière, complètement efficace. Il faut que par une administration non seulement prévoyante, mais puissamment organisée, l'Etat donne tous ses soins aux œuvres d'assistance, d'hygiène, de salubrité publiques. Ainsi le prescrivent les lois divines et humaines. Il faut aussi pour mettre un frein aux mauvais penchants des hommes, de l'ordre, de la sécurité, du bien-être.

L'aménagement du Maroc, méthodiquement poursuivi, ses ressources prudemment mises en valeur, les voies de communications multipliées, les eaux captées et scientifiquement réparties, les échanges facilités, l'aisance répandue jusque dans ces peuplades indociles et farouches qui comprendront peut-être les avantages de l'ordre lorsqu'ils en auront ressenti les bienfaits, voilà le programme de pacification véritable dont je poursuivrai la réalisation avec le puissant appui de Votre Majesté.

Mais notre volonté d'apaisement, dans le travail et la satisfaction des intérêts immédiats de vos sujets n'est point faiblesse, nul ne saurait s'y tromper. La France a dû, contre son gré, tirer l'épée pour remplir la mission dont l'avaient investie les traités et mettre sa force au service de votre autorité menacée par une injustifiable insurrection. Fidèle à la parole donnée, elle a consenti d'importants sacrifices pour repousser l'agression d'un chef rebelle et ramener à leur devoir, des tribus que des prédications déloyales avaient un instant égarées. Elle a ainsi rempli sa tâche, au prix d'un effort coûteux mais nécessaire. Elle ne demande à présent, après avoir montré la force, qu'à prouver son indulgence maternelle à ceux qui, repentants de leur faute, en solliciteront le pardon.

Des agissements tels que ceux dont nous avons été contraints de briser les criminelles tentatives ont, plus d'une fois au cours de son histoire, troublé la tranquillité du Maroc sans que son existence s'en soit trouvée ébranlée. La crise actuelle reste locale et passagère. Elle n'a pas troublé vos sujets dans l'amour qu'ils portent à Votre Majesté !

Elle n'a fait que confirmer le prestige de la République française. L'essor économique du Maroc ne s'en est pas ralenti dans son développement qui s'annonce, grâce aux efforts conjugués, des cultivateurs français et indigènes, comme un des plus brillants que célèbre l'histoire.

Dans cette grande entreprise de régénération, indigènes marocains et travailleurs français ne peuvent que rivaliser d'ardeur et de zèle, avec la certitude que leurs activités, loin de s'opposer et de se contredire, se réconfortent, se complètent, les uns apportent dans la besogne commune leur endurance, leur expérience de la terre et du climat, les autres, leurs méthodes modernes, leurs connaissances théoriques et leurs disponibilités financières.

Il y a place ici pour tous ceux qui veulent vivre dans le travail et le bon droit. J'entends qu'une belle émulation fondée sur une estime et une confiance réciproques, rapproche en les stimulant tous ceux qui veulent ici faire œuvre utile. C'est ainsi que sous l'égide de Votre Majesté, le génie de la France, cordialement associé à l'âme musulmane, remplira une fois de plus sa mission éternelle, qui est de fraternité humaine, de civilisation et de justice. Puissè-je contribuer, Sire, à Vous aider, à poursuivre utilement cette œuvre qui, en accroissant le rayonnement de votre autorité, en répandant dans ce pays la prospérité et la paix, ajoute encore au prestige de ma patrie la gratitude que lui porte toute l'humanité.

Ce discours est traduit à Sa Majesté qui répond :

Monsieur le Résident général,

Nous vous remercions des sentiments que vous avez bien voulu exprimer à Notre Majesté et du désir d'amicale collaboration que vous manifestez en vue de poursuivre l'œuvre de civilisation et de progrès déjà entreprise et menée si avant par votre illustre prédécesseur.

C'est précisément parce Nous ne doutions ni des intentions du Gouvernement de la République ni de vos dispositions personnelles à cet égard que Nous avons tenu à vous accueillir dès votre arrivée sur la terre marocaine et vous souhaiter la bienvenue en Notre résidence de Casablanca.

Vous avez rappelé en termes qui Nous sont allés au cœur, les liens d'amitié qui Nous unissent à S. Ezc. le maréchal Lyautey. Le souvenir des treize années qu'il a consacrées avec Nous à la réorganisation de Notre Empire a laissé en Notre esprit et Notre cœur un souvenir ineffaçable. Le soin de tous les instants qu'il apporta à cette noble entreprise, et le surmenage qui en résultâ, l'ont obligé à songer à un repos qui Nous prive de ses services.

Quelque tristesse que nous en ressentions, force Nous est de Nous y résigner, puisque telle est la volonté de Dieu et que les devoirs de Notre haute charge ne Nous permettent aucun répit. Soyez donc assuré, monsieur le Résident général, que vous trouverez auprès de Nous les mêmes dispositions à une constante et confiante collaboration et que Notre amitié vous est d'avance acquise.

Vous arrivez ici, précédé de votre réputation d'homme d'Etat habile et expérimenté qui s'est toujours, au cours d'une carrière politique déjà longue, intéressé à tout ce qui touche les questions musulmanes dans un esprit d'équité, de sollicitude et de bienveillance que Nous ne sau-

rions trop louer. Votre passé Nous était donc garant de vos dispositions, de vos sentiments profonds et sincères. Vous avez bien voulu y ajouter l'assurance que votre venue au Maroc ne marquerait, en ce qui concerne Nos sujets, aucune modification de la ligne de conduite jusqu'ici suivie par le représentant de la République. En particulier, les assurances que vous nous donnez quant au respect que la France professe pour la religion, les us et coutumes, les traditions de Notre peuple et les traités qui nous unissent, Nous sont précieuses et Nous vous en exprimons Notre gratitude.

En ce qui concerne l'importance primordiale des services de l'enseignement dans un Etat moderne, Nous partageons pleinement votre manière de voir et sommes heureux de pouvoir compter avec votre expérience personnelle, plus particulièrement encore en ces matières, puisque la confiance de la République vous a antérieurement choisi pour assurer le ministère de l'instruction publique en France.

Hier encore, vous étiez gardé des sceaux et vous vous êtes consacré à l'étude des questions, capitales aussi, d'administration de la justice. Votre haute compétence en tous les domaines a eu encore à s'exercer pendant que vous fûtes appelé au Gouvernement général de l'Algérie et vous rappelez la reconnaissance que les musulmans algériens vous ont témoignée pour la libéralité de votre administration.

Votre venue à la Résidence générale ne pouvait donc s'annoncer sous de meilleurs auspices et Nous sommes tout disposé à cette amicale collaboration que vous Nous invitez à poursuivre avec vous.

La présence à vos côtés de l'illustre commandant en chef de l'armée française Nous fournit l'occasion d'exprimer Notre reconnaissance au Gouvernement de la République pour l'effort militaire qu'il a consenti pour ramener dans l'ordre les rebelles du Nord et de remercier publiquement devant vous M. le maréchal Pétain. Nous espérons, avec vous, voir s'ouvrir une ère de paix et de prospérité qui contribuera à établir l'exécution du programme de grands travaux et de développement économique que vous venez de tracer, en ses grandes lignes.

A cet égard aussi, le soin que Nous apporterons ensemble à activer encore le rôle des œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sera fécond en heureux résultats.

Nous sommes particulièrement satisfait de constater dès le début, un si parfait accord entre nous sur les principes directeurs de notre action commune et c'est en toute confiance que Nous vous adressons, monsieur le Résident général, Nos souhaits de bienvenue au Maroc en attendant le plaisir de vous revoir plus longuement après votre arrivée à Rabat.

Puisse Dieu ne point nous refuser son appui, car Il est le tout-puissant !

Ce discours terminé et traduit à M. Steeg, ce dernier s'entretient quelques instants avec Sa Majesté qui le prie de s'asseoir à Ses côtés. Puis la suite du Résident général est présentée au souverain, qui veut bien faire annoncer au contre-amiral Chauvin, au capitaine de vaisseau Malavoye, au capitaine de frégate Mac-Grath et au capitaine de corvette Lefranc que le Ouissam alaouite leur est conféré.

Le cortège regagne la Résidence par l'avenue Mers-Sultan, la place de la Victoire, l'avenue du Général-d'Amade, la place de France et le boulevard Ballande.

A 11 h. 30, M. Steeg reçoit, dans le salon du premier étage de la Résidence, MM. les consuls de Casablanca, puis, dans le grand salon du rez-de-chaussée, MM. les contrôleurs civils de la région de la Chaouïa, le pacha et la commission municipale de Casablanca, les membres de la fédération des mutilés et anciens combattants, les notables indigènes, les caïds et khalifas de la région et la communauté israélite.

M. Gros, doyen d'âge de la commission municipale, s'exprime le premier en ces termes :

Monsieur le Résident général,

La commission municipale de Casablanca, dont j'ai l'honneur éphémère d'être le doyen, se fait un agréable devoir de vous offrir, au nom de toute la population de la cité, ses souhaits respectueux de bienvenue, et de présenter ses loyaux hommages à celui que le Gouvernement de la République vient d'instituer dépositaire de tous ses pouvoirs dans l'Empire chérifien.

Vous nous permettrez certainement de dire que l'impérissable souvenir de la grande figure de votre prédécesseur revêt pour nous le caractère qui s'attachait au temps de l'ancienne Rome, au titre sacré de « Fondateur » de la cité. Ce nous est, en effet, une raison de plus de comprendre en quelle haute estime votre personnalité mérite d'être tenue, puisqu'elle s'est imposée à l'unanimité à pareille succession.

Vous venez, monsieur le Résident général, précédé d'une grande réputation de haute justice et de parfaite conception des mœurs marocaines, continuer la grande œuvre civilisatrice que le Gouvernement du Protectorat français accomplit en ce pays, en collaboration avec le Makhzen, avec cette bonne foi et ce respect des traditions qui lui ont valu ses succès.

Casablanca, jadis le premier point de péril, brille au premier rang des manifestations d'énergie, de pacification et de travail de la France protectrice.

Les Casablancais sont fiers de leur ville qu'ils vous demandent, monsieur le Résident général, de vouloir bien visiter dès votre arrivée ; ils sont fiers de ses progrès constants, de ses espérances, de son avenir, d'en être chacun dans sa sphère le collaborateur. On les dit à tort exigeants ou quelque peu frondeurs ; ils n'ont, à bon droit, que ce point de susceptibilité de bon aloi qui naît de la conscience et de la volonté d'être à la hauteur de sa tâche et d'en rester digne.

Le développement d'une grande cité, d'un grand port qui attire à lui l'importation mondiale, qui garantit au pays l'exportation de ses principales richesses, donne bien aux groupements locaux, et à leur tête à la commission municipale, des devoirs d'initiative, d'examen, de critique ou d'approbation ; il m'est particulièrement agréable de dire combien l'administration supérieure et l'administration municipale leur en facilitent l'exercice.

Nous avons la conviction que cette participation à l'étude de tous les intérêts de la cité sera confirmée et affermie par votre Gouvernement.

Veillez agréer, monsieur le Résident général, les félicitations et les vœux des Casablancais. Ce sont des travailleurs, des gens d'affaires, dont la seule préoccupation, fort peu politique, mais surtout économique, est d'imprimer aux transactions internationales et indigènes de toute nature qu'une terre de protectorat entraîne, et dont leur ville est le centre, l'empreinte de correction et d'équité qui est le cachet de la France.

S. Exc. le pacha de la ville de Casablanca, prononcé à son tour l'allocution suivante :

Louange à Dieu seul !

A Son Excellence Monsieur Steeg,

C'est un grand honneur pour moi de présenter à Votre Excellence une délégation de notables représentant la ville de Casablanca, avec laquelle je partage aujourd'hui la joie de vous adresser respectueusement les souhaits de bienvenue.

Je compte au nombre de mes plus beaux souvenirs ce jour où notre grande ville s'est parée magnifiquement pour vous recevoir, se souvenant avec orgueil de l'honneur particulier que vous lui avez fait en venant la visiter, lors de votre dernier voyage, il y a une année.

Vous remplacez, dans ses fonctions, monsieur le Résident général, l'ami de notre peuple, le grand, le vénérable M. le maréchal Lyautey, qui s'est toujours efforcé d'étendre la civilisation au point d'élever, en très peu de temps, notre pays, sous le règne de notre glorieux Maître, au rang des grandes puissances civilisées.

Il a obtenu ces résultats grâce à sa bonne administration, à son profond respect pour notre religion et nos coutumes et aussi à la sincère amitié qu'il unit à notre Maître et à ses sujets.

Le Maréchal, — que sa félicité soit éternelle — a dit, le jour de ses adieux à notre belle ville, que la glorieuse nation française, en vous désignant pour le remplacer, ne pouvait fixer son choix sur un personnage plus distingué, ni plus sincère, ni mieux prédestiné à développer la civilisation parmi les musulmans, en même temps que plus soucieux de créer des liens plus intimes entre le peuple français et le peuple marocain.

Tout le monde, monsieur le Résident, s'est réjoui de ces paroles et particulièrement ceux qui connaissent déjà l'œuvre splendide accomplie par vous en Algérie. Œuvre prospère et féconde dont le souvenir restera à jamais gravé sur les pages de l'histoire de ce pays.

Vous vous êtes déjà aperçu, en prenant possession de vos fonctions, de quelle sollicitude la glorieuse France avait fait preuve à l'égard de notre pays, et en particulier pour le port de Casablanca. Aidée dans ses débuts par le Gouvernement du Protectorat, cette cité est devenue aujourd'hui un centre de richesse et de prospérité grâce à l'importance croissante de ses transactions commerciales et de ses industries, qui en font le plus actif et le plus remarquable des ports et des villes du royaume de notre glorieux Maître.

Soyez le bienvenu, monsieur le Résident général, soyez le bienvenu, vous et tous ceux qui vous accompagnent, que Dieu vous accorde le bonheur paisible et vous rende glo-

rieux dans l'accomplissement de vos nouvelles fonctions, qu'il comble, grâce à votre aide, tous les vœux de notre Maître.

J'espère, monsieur le Résident général, que vous voudrez bien accepter l'expression de nos meilleurs vœux. Votre séjour sur la terre marocaine débute sous les plus heureux auspices et s'annonce comme un indiscutable présage d'abondante prospérité et de bien-être général et cette œuvre grandiose, dont nous vous serons redevables, ne pourra que rendre éternel notre profond attachement à notre grande et généreuse nation.

Le Résident général répond en ces termes à M. Gros et à S. Exc. le Pacha :

Messieurs,

Je me réjouis de voir réunis dans ce palais, les représentants de la ville de Casablanca, indigènes marocains et fils de la vieille France, associés les uns aux autres pour l'accomplissement d'une œuvre de civilisation et de progrès.

Dans ce rapprochement que je constate, je vois avec joie le gage de la collaboration étroite, loyale et confiante qui doit exister sur cette terre marocaine, où nous devons, laissant de côté toute préoccupation de race, de classe, de religion, faire œuvre sérieuse, saine et solide.

Monsieur le Pacha, vous avez bien voulu vous porter le garant autorisé et sincère de la loyauté de vos administrés. Nous ne songeons pas à la mettre en doute. Et comment ce doute serait-il possible en présence de l'effort accompli par votre vénéré Maître, avec la collaboration patiente, tenace, continue du Gouvernement de la République, qui vous a donné les meilleurs de ses enfants, les plus distingués de ses chefs, les plus expérimentés de ses fonctionnaires. L'on vous apporté plus que des promesses, mais des résultats positifs et certains.

Comme j'avais l'honneur de le dire ce matin à S. M. le Sultan, je poursuivrai cette politique de tolérance mutuelle, de respect sympathique pour des mœurs, pour des croyances qui ne sont pas les nôtres, mais que nous entourerons toujours de notre déférente considération. Soyez assuré que sur aucun point les engagements pris par la France ne seront méconnus ou transgressés.

Vous, messieurs les membres français de la commission municipale de la ville de Casablanca, vous ne doutez pas, plus que moi-même, de la nécessité de cette politique. Cette collaboration dans la cordialité confiante est dans la ligne de conduite permanente de la France, modèle des peuples civilisés. Il lui appartient d'accomplir sa tâche patiemment, généreusement, d'obtenir chaque jour un progrès nouveau, de s'opposer à toute régression qui puisse compromettre les conquêtes dues à cet esprit d'initiative, de méthode, de générosité et aussi d'audace créatrice qui était celui de mon illustre prédécesseur, le maréchal Lyautey.

Non, messieurs, l'on ne me désobligera jamais en prononçant son nom, en évoquant et sa physionomie et son œuvre. Et ne serais-je pas indigne de la confiance que m'a témoignée le Gouvernement de la République si je préférerais à l'accomplissement de la grande œuvre française qui

se poursuit ici, ces prestiges passagers que l'on conquiert par des gestes d'illusoire vanité. C'est à l'action que je m'attache, c'est au développement de la prospérité de tous ceux, artisans, ouvriers, commerçants, industriels, qui sont venus ici, servir leurs intérêts particuliers sans doute, mais en même temps le rayonnement du génie de la France.

Dès lors, ne craignez pas d'être parfois frondeurs.

Qu'est-ce, pour le Français, que la fronde ? C'est la critique indispensable, la critique d'autant plus indispensable pour les hommes qui sont chargés des affaires du Gouvernement que celles-ci sont plus complexes, plus délicates, plus lourdes, qu'elles ont des aspects plus variés et que, en dépit de notre bonne volonté et de notre désir de ne pas nous laisser aller à une déformation politique ou professionnelle, il peut nous arriver d'être plus attentifs à tel aspect des problèmes qu'à tel autre. Vous êtes là, messieurs, pour nous montrer, pour nous rappeler ce que nous avons pu oublier ; mais vous me permettez aussi, le cas échéant, de vous montrer que si vous avez vu très nettement tel aspect des problèmes que nous avons à résoudre, il en est peut-être tel autre qui sera resté pour vous inaperçu.

C'est donc dans cette collaboration que s'élaborera patiemment, méthodiquement, — et je dirai presque scientifiquement, — le programme de notre labeur commun. Ce que je puis vous dire, c'est qu'aujourd'hui j'ai été profondément et joyeusement ému par l'accueil que m'a réservé la population de Casablanca, toute la population française, européenne, marocaine, ont aujourd'hui salué, en ma personne, non pas l'individualité que je suis, — les personnes sont négligeables, — mais la France que j'ai désormais l'honneur de représenter ici.

La France aime et pratique le respect de toutes les convictions. La France est une démocratie de liberté et son représentant ne pourra que se réjouir chaque fois qu'on lui rendra visite pour lui exposer telle ou telle thèse, lui soumettre telle ou telle critique et, j'en suis assuré, messieurs, de cet échange de vues, de cette collaboration telle que je l'envisage, il ne sortira jamais d'amertume ni d'irritation. Nous sommes, les uns et les autres, des hommes de bonne foi, et quand nous nous connaissons mieux, nous ne pourrions que nous estimer et nous comprendre davantage. J'ai la conviction, messieurs, que l'alliance qui se noue à partir d'aujourd'hui entre le nouveau Résident général de la République française au Maroc et la ville de Casablanca sera cordiale, ininterrompue et féconde.

M. Parent, président de la fédération des mutilés et anciens combattants, prend ainsi la parole au nom de la fédération :

Monsieur le Résident général,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire combien je suis sensible à l'honneur qui m'échoit de vous saluer à votre arrivée sur la terre marocaine, au nom des 6.000 mutilés et anciens combattants que groupe notre fédération.

Ces mutilés, ces anciens combattants, qui ont conscience d'être sur cette terre de protectorat français une force à la fois morale et pratiquement agissante, sont heureux de pouvoir vous dire, dès l'abord, en vous assurant de leur profond dévouement, ce qu'ils sont, ce qu'ils vou-

draient être. Loin d'eux la pensée de former un état dans l'état ou d'ériger des cloisons étanches entre les diverses catégories de citoyens, mais soucieux de leurs droits et de leurs devoirs envers la collectivité, ils veulent que dans toutes les circonstances de la vie qui s'est faite plus dure pour eux que pour les autres, ils aient à égalité de titres une indiscutable priorité.

Les mots ne valent que par les actes qu'ils déterminent ; les mutilés et anciens combattants, s'ils sont sensibles aux bonnes paroles, le sont encore davantage aux actions qui les suivent ou qui devraient toujours les suivre.

S'il nous est agréable de reconnaître que sous certains rapports, la situation faite aux mutilés et anciens combattants résidant au Maroc est intéressante, nous devons ajouter qu'à d'autres points de vue, cette situation doit être améliorée. Ce disant, je pense tout particulièrement à nos camarades les mutilés indigènes marocains. Ces questions seront traitées du reste avec toute l'ampleur désirable au congrès nord-africain qui se tiendra à Meknès les 9, 10 et 11 novembre prochains. Votre présence à cette manifestation, monsieur le Résident général, comblerait tous nos vœux.

Mais dès à présent, je puis signaler tout l'intérêt de la création au Maroc de l'Office des mutilés et anciens combattants qui fonctionnerait à la satisfaction de tous si les subventions promises par l'Office national étaient versées. L'institution, dans ce pays, du conseil supérieur des mutilés et anciens combattants, dont la régularité des sessions est indispensable, nous fut très sensible. Nous avons été heureux de voir proclamé au Maroc le principe de l'application automatique dans le Protectorat (avec les modalités nécessaires) des lois métropolitaines intéressant les victimes de la guerre. Il convient que ce principe soit toujours observé.

D'importantes et délicates questions seront soumises, monsieur le Résident général, à votre examen. Les mutilés et anciens combattants expriment le désir que ces questions soient résolues en collaboration étroite avec les intéressés qui, s'ils ont toujours fait preuve dans la défense de leurs droits de la plus extrême énergie, ont montré également qu'ils avaient par dessus tout le souci de l'intérêt général.

Certains qu'ils trouveront auprès de vous, monsieur le Résident général, la bienveillante attention que ne leur a jamais marchandée votre prédécesseur, les mutilés et anciens combattants ont le ferme espoir d'obtenir dans les différents services de la Résidence l'appui qui n'aurait jamais dû leur faire défaut.

Je croirais devoir manquer à mon devoir, monsieur le Résident général, si après avoir parlé des anciens combattants, je n'avais une pensée vers les jeunes qui luttent si vaillamment pour repousser une agression injustifiée. En contact étroit avec eux, parce que nous les visitons souvent, parce que de tous les points du front nous parviennent par centaines leurs missives, nous sommes qualifiés pour vous dire combien admirables et méritants sont ces « enfants » dont nous voudrions pouvoir affirmer qu'il ne leur manque que le superflu.

Grâce à la générosité absolument remarquable de la population européenne et indigène du Maroc, la fédération des mutilés et anciens combattants a pu s'employer de tout son cœur avec l'appui de la Croix-Rouge française à amé-

liorer la situation de nos jeunes camarades. Action morale encore plus que matérielle, car hélas, quels que soient les chiffres imposants qui forment le total de nos distributions et de nos envois, c'est en réalité bien peu de chose eu égard aux besoins à satisfaire. Cette action sera continuée jusqu'au jour espéré par nous très proche, qui verra la fin des hostilités ; et les mères françaises ou indigènes de nos soldats peuvent être assurées que rien ne sera ménagé pour apporter un réconfort moral et matériel à nos jeunes « poilus », dont nous connaissons si bien les besoins pour avoir vécu nous-mêmes les heures pénibles qu'ils vivent aujourd'hui.

Le Résident général répond :

Monsieur le Président,

Ai-je besoin de vous dire que parmi les démarches faites en ce jour auprès de moi, la vôtre est de celles qui m'émeuvent le plus profondément. J'aurais voulu, dès mon arrivée sur la terre marocaine, pouvoir m'incliner devant un monument rappelant, en même temps que vos sacrifices, la mémoire de vos camarades héroïquement tombés pendant la grande guerre. Les nécessités d'un programme extrêmement chargé ne me l'ont pas permis, mais croyez que ma pensée au moment de quitter le navire qui m'amenait en ce pays avait été vers eux : pensée de piété, pensée de recueillement, pensée d'admiration, pensée de gratitude.

Et comment cette admiration, comment cette gratitude pourraient-elles ne pas aller à tous ceux qui souffrirent ou moururent pour le juste parti de la France. Je sais ce que furent les soldats citoyens de la grande guerre de 1914 à 1918 : d'abord et avant tout, des hommes graves, réfléchis, qui surent montrer tous les courages : élan physique, force morale. C'est qu'ils se battaient pour une sainte cause ; pour le respect du droit incarné dans la Patrie. Vous n'êtes pas de ceux qu'on puisse leurrer de promesses illusoire pour différer ensuite leur application. Dès lors, n'attendez de moi aucun engagement que je ne sois bien assuré de tenir. En voici un du moins que je prends de grand cœur, c'est que vous trouverez toujours auprès de moi, à l'heure que vous voudrez, l'accueil le plus amical, le plus fraternel, et mon âge me permet de dire le plus paternel ; c'est que, lorsque vous m'indiquerez les points sur lesquels mon attention est possible et partout où il s'agira d'une question d'administration, d'accélération dans les services, de simplification de formalités encombrantes, comptez fermement sur moi ! Vous aurez satisfaction. Mais qu'il s'agisse d'apporter des modifications aux statuts financiers existants, d'engager des dépenses nouvelles, je ne puis rien vous promettre, parce que, hélas, je suis tenu, comme mes collègues d'hier le sont dans la Métropole, par des nécessités budgétaires nombreuses. J'espère, du moins, que le développement de l'activité générale, la simplification de certains rouages et de certains services, nous permettront de faire aussi bien que la Métropole. Nous aurons même, je vous en réponds, la coquetterie de faire mieux.

Nous dirons « faire mieux » parce que, — et vous nous l'indiquiez tout à l'heure, — vous n'êtes pas simplement un groupement de jeunes hommes soucieux de défendre

des droits, vous êtes en même temps une grande et belle force morale et nationale. Vous n'êtes pas de ceux qui accepteraient, parce qu'autrefois ils se sont exposés et ont souffert pour le salut de la Patrie, de mettre celle-ci aujourd'hui dans des conditions où elle ne pourrait plus offrir qu'une résistance ralentie et languissante.

Vous vous souciez de la situation de vos jeunes camarades, engagés aujourd'hui dans une entreprise singulièrement importante, puisqu'il ne s'agit pas simplement de la sécurité des personnes et des biens au Maroc ; l'enjeu de la lutte, c'est le prestige de la France, et peut-être de quelque chose de plus, de la sauvegarde des progrès de cette civilisation fraternelle et généreuse qui est la vraie civilisation.

Ce que vous faites pour vos jeunes camarades m'émeut profondément ; je suis heureux et fier qu'aujourd'hui ces paroles aient été entendues par un de ces chefs illustres des armées de 1917, qui après les avoir conduites naguère à la victoire, s'est fait un devoir de guider les générations nouvelles dans la voie qu'ont glorifiée leur aînées.

Je suis sûr que M. le maréchal Pétain partage mon émotion et qu'avec moi, du fond du cœur, vous dit merci ; ce que vous faites avec tant de désintéressement pour les combattants actuellement au front se traduira par un sentiment de reconnaissance profonde qui fera leur tâche plus légère, et plus ardents encore leurs patriotiques dévouements.

Lorsque prend fin cette réception, le cortège se rend à la région civile où est servi un déjeuner de 35 couverts.

A 15 heures, M. Steeg, entouré de MM. le délégué à la Résidence générale, le secrétaire général du Protectorat, le contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa, le Premier Président de la Cour d'appel de Rabat, le procureur général près la même Cour, le général commandant supérieur des troupes de la côte, le commandant de la marine au Maroc et le chef des services municipaux de Casablanca, reçoit, dans le grand salon du rez-de-chaussée de la Résidence générale la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et la chambre d'agriculture de Casablanca. M. Chapon, président de la chambre de commerce, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Au nom de la chambre de commerce de Casablanca, au nom des éléments de l'activité économique qu'elle représente, je vous salue très respectueusement et vous prie d'agréer mes souhaits de bienvenue sur cette terre marocaine. Que la simplicité de l'expression vous soit, ici, monsieur le Résident général, le témoignage de la sincérité du sentiment.

En effet, l'heure n'est pas aux grandes phrases quand la pensée de toute la population marocaine est tendue vers vous. C'est la minute de recueillement où chaque individu se remémore avec netteté les espoirs qui l'ont attaché à ce sol, les succès où les déceptions qu'il y a vécus. Dans les deux cas, il mesure le chemin parcouru et celui lui restant à franchir. C'est une minute d'inoubliable émotion toute faite de reconnaissance pour le passé et pour l'avenir, d'espoirs placés en vous.

Le Maroc ne se devine pas : pour autant que l'on soit averti en sa faveur, il s'apprend. Vous le découvrirez bientôt tel qu'il force l'attachement, tel qu'il incline à tous les dévouements et c'est sur cette conviction, monsieur le Résident général, que repose toute notre foi en l'avenir.

En comparant au Maroc d'aujourd'hui le Maroc de 1912, qui veut être sincère reconnaît le tour de force accompli. Le maréchal Lyautey a réalisé ici une œuvre qui n'a pas besoin d'être glorifiée. Elle parle par elle-même avec une éloquence autrement persuasive que les discours les plus fleuris.

Où, beaucoup a été fait. Mais beaucoup aussi reste à faire, tant dans la voie tracée que dans le domaine des innovations. Et nous sommes convaincus, monsieur le Résident général, que si le Gouvernement de la République a fait le sacrifice de se séparer de l'un de ses membres les plus éminents, c'est qu'il a voulu donner au Maroc, pour l'application de formules définitives, un homme dont la valeur créatrice s'était nettement affirmée par ailleurs.

En effet, votre présence ici, monsieur le Résident général, ne signifie-t-elle pas que le Maroc français, pacifié, fermement engagé dans la voie des œuvres fécondes, a vécu l'heure des rigidités nécessaires pour accéder au stade des formules démocratiques, plus souples, où le peuple a voix au chapitre de ses destinées ?

Déjà le maréchal Lyautey a amorcé la transition. Nos corps consultatifs et la commission du budget en témoignent. On peut dire qu'il a jeté l'armature du pont qui conduit à un régime libéral définitif.

Il serait inopportun de vous entretenir dès maintenant de nos préoccupations économiques, même essentielles. Je suis d'ailleurs certain, monsieur le Résident général, que vous voudrez bientôt donner aux chambres consultatives l'occasion de vous faire connaître, dans toute leur étendue, les besoins et les aspirations du pays. Mais laissez-moi au moins vous affirmer que d'ores et déjà vous pouvez compter sur le plus entier dévouement des corps élus et la plus complète bonne volonté de la population pour atteindre aux réalisations nécessaires.

Monsieur le Résident général,

Vos actes passés nous sont garants de votre œuvre marocaine de demain. Vous avez donc toute notre confiance déjà. Quant à notre énergie, vous la trouverez toujours au service du pays.

Je tenais à vous présenter cette dernière affirmation avant de vous saluer encore au nom du commerce et de l'industrie.

M. Guillemet, président de la chambre d'agriculture de Casablanca, prend la parole en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Au nom de ceux qui cultivent cette terre, qui extraient de ce sol, endormi depuis des siècles, les richesses latentes qui attendaient pour paraître l'ordre et la paix, je vous souhaite la bienvenue.

Ce n'est ni le lieu, ni le moment, sans doute, de discuter un programme ; nous sommes aujourd'hui dans cette Maison de France, pour accueillir avec ferveur et avec respect celui qui est investi de la confiance de notre patrie

qu'il représente à nos yeux et pour lui affirmer nos sentiments de profond loyalisme et notre ardent désir de collaboration la plus étroite.

Sans doute vous auriez de moi la plus médiocre estime si, oubliant nos sentiments sincères maintes fois exprimés, je n'évoquais devant vous la prestigieuse figure du Grand Français qui prit dans les langes le jeune Protectorat balbutiant encore, pour en faire ce que vos yeux ont déjà pu voir l'an passé. Treize ans de travail en commun avaient tressé entre nous des liens solides et vous aurez compris sans doute avec quel déchirement nous les avons vus, non pas se rompre, la matière en est trop noble, mais se distendre jusqu'aux rivages de la mère Patrie, où le cœur du maréchal Lyautey battra à l'unisson du nôtre, pour cette seconde patrie qui lui sera toujours si chère.

Mais ceci est déjà une belle et glorieuse page de l'histoire. Le Maroc poursuit sa destinée, qui, pour longtemps, de tout mon cœur de bon Français je l'espère, vient d'être remis entre vos mains.

Je voudrais ne rien dire de plus, monsieur le Résident général, dans quelques jours vous nous verrez tous à l'œuvre, c'est à vous et non pas à nous, certes, qu'il convient de séparer l'ivraie du bon grain ; je veux cependant vous dévoiler que nous avons une marotte commune : nos voisins d'Algérie vous ont appelé le gouverneur de l'eau ; je connais les travaux grandioses élaborés sous votre gouvernement qui vont décupler la richesse d'immenses régions presque stériles et apporter le bien-être à des populations périodiquement assoiffées. Votre talent trouvera ici encore plus largement à satisfaire. Dans ce domaine qui m'est cher, vous trouverez en moi un écho fidèle et si la confiance de mes pairs m'est continuée, j'aurai sans doute l'honneur de vous entretenir souvent de notre passion commune.

Notre respectueuse volonté de collaboration loyale aura sans doute mille occasions de se démontrer ; nous savons tous avec quel esprit éclairé, averti et plein de bienveillant libéralisme vous nous écouterez.

Que vous ayez accepté, ministre de la République, hier encore gouverneur de l'Algérie, de représenter la France au Maroc, nous donne une preuve éclatante de votre abnégation pour servir notre pays ; elle me permet d'évoquer aussi, avec une émotion profonde, celle de tous ceux qui loin de notre quiétude et de notre bien-être combattent, souffrent et meurent pour le bienfait de l'humanité et la grandeur de la patrie.

Le Résident général répond aux présidents des deux chambres par l'allocution suivante :

Messieurs,

Nous sommes ici sur la terre de l'action, action du laboureur, du commerçant, de l'ingénieur, action même du soldat. Ici, les longues harangues sont superflues. La parole ne doit être que la préface brève et claire des actes.

Et pourtant, au moment où j'aborde sur la rive marocaine, permettez-moi de vous dire en toute simplicité les impressions que j'y apporte.

Ce n'est pas sans une secrète tristesse, je l'avoue, que j'ai dû quitter mes amitiés, mes affections, mes joies et même mes soucis pour assumer une tâche que tout me

révèle lourde et redoutable. Mais si j'ai pu éprouver quelques regrets d'abandonner pour une œuvre lointaine le sol de la douce France, la cordialité de votre réception en atténue la mélancolie en même temps qu'elle en dégage une inexprimable émotion.

Je vous remercie, messieurs, de vos souhaits de bienvenue. Merci à M. Guillemet, à M. Chapon, à M. Gros. Interprètes autorisés et éloquents des sentiments de leurs collègues de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce, de la commission municipale de votre belle cité. M. le Pacha de Casablanca s'est porté garant du loyalisme sincère de ses administrés. A tous va ma gratitude ; leurs discours sont de ceux qui réconfortent et qui stimulent.

Votre concours, messieurs, me sera particulièrement précieux. C'est avec la collaboration de toutes les expériences, après avoir consulté les intérêts, entendu les compétences dans le respect des droits de chacun, dans la liberté des consciences, que j'entends remplir la mission dont l'accablant honneur m'est dévolu.

Je ne dirai pas que la chaleur de votre accueil dissipe d'emblée toutes mes appréhensions. Ce serait ignorer toute la complexité ethnique financière, administrative, nationale et internationale des problèmes qui se posent à nous. Je les aborde cependant sans présomption comme sans pusillanimité. Une sorte d'optimisme naturel est la condition première d'une action efficace. Celui-là est battu qui d'avance désespère du succès.

Ne craignez pas, messieurs, d'évoquer devant moi la prestigieuse figure du maréchal Lyautey, mon prédécesseur, le grand Français qui vient de vous quitter. Je m'honore de son amitié. Hier encore, j'étais à ses côtés et en un grave entretien, il m'exposait avec cette vigueur de pensée et cette saveur d'expression qui ni l'âge ni la maladie n'ont affaiblies ou altérées, ses vues sur l'avenir de ce pays. Je sentais que j'avais devant moi un de ces organisateurs, de ces animateurs dont la France se glorifie, un homme de la haute lignée des Dupleix, des Bugeaud, des Gallieni.



Mon premier devoir à l'heure où la mère-patrie tient ses regards fixés sur votre terre d'adoption est d'adresser le salut de la République à ceux qui combattent, bravant les plus pénibles épreuves pour maintenir la sécurité de vos personnes et de vos biens et l'intégrité du territoire chérifien. Unissons dans un même hommage à nos soldats d'aujourd'hui ceux qui, les premiers, débarquèrent sur le sol que nous foulons pour y rétablir l'ordre et la paix.

Pas plus alors que maintenant, ils ne faisaient œuvre de conquérants. Ils représentaient la force française, gardienne de la civilisation contre les offensives destructrices et sanglantes de la barbarie. Le génie de la France répugne à la conquête ou plutôt, pour lui, conquérir c'est créer, c'est faire rayonner son idéal et tout ce qu'il recèle de flamme libératrice, de pitié humaine, de progrès matériel et de justice.

Vous êtes les pionniers pacifiques de la nation que l'on a justement appelée la plus haute puissance morale du monde. Vos vertus sont traditionnellement françaises. Transplantées sur un sol nouveau, elles y reverdissent en quelque sorte et y prennent de plus attrayantes séductions,

impatience du progrès, soit de la liberté, confiance joyeuse dans la vie, allégresse au travail, suite du foyer familial, solidarité agissante, agissante mais disciplinée par la raison, maîtresse d'elle-même, sachant au besoin temporiser et tenir compte des nécessités internationales et des situations ethniques consacrées par les traités.

Idéalisme dans la pensée, réalisme dans l'action, tels sont les facteurs principaux de votre réussite. Placés en face d'une population indigène, inquiète de toute nouveauté, vous avez su gagner en sympathie par vos vertus morales et par l'exemple de votre énergie laborieuse. Par vous, par une politique sincère de mutuelle tolérance et d'affectueux respect les éléments ethniques divers se rapprochent sans se confondre et ici s'élabore, débordant les frontières du Maroc, pour le plus grand bien de l'humanité, une conciliation harmonieuse de l'Islam et de l'Occident, de l'Afrique et de l'Europe.



Ce pays a été le témoin d'un prodigieux développement des tentatives individuelles. Il en a bénéficié plus sans doute que les initiateurs audacieux qui n'ont pas toujours vu les résultats répondre à leur vaillance, peut-être parce que leurs ambitions étaient disproportionnées avec les moyens dont ils disposaient, il y a là un péril sérieux. L'échec entraîne la souffrance, la déception, l'impuissante révolte ou le lâche abandon. Vos groupements, les pouvoirs publics, collaborant en toute confiance, se doivent d'y parer.

Il nous appartient d'armer fortement cet esprit d'entreprise, de le régler sans le comprimer, d'encadrer ses manifestations dans des organismes efficaces et souples, de les aiguiller vers des fins véritablement utiles selon des plans d'ensemble pratiquement préconçus. Dans les circonstances que nous vivons, il y a pour nous un devoir impérieux et sacré, c'est de ne rien laisser gaspiller stérilement de l'argent ou des énergies de la France. Procédons méthodiquement. Assurons-nous que pour un avantage immédiat apparent mais précaire nous ne faisons pas peser des charges improductives ni sur la génération présente et sur les générations prochaines. Veillons à ce que tous les sacrifices demandés aient pour objet et pour effet d'accroître la prospérité solidaire des particuliers et de l'Etat.



Le spectacle merveilleux que j'ai eu sous les yeux en débarquant ce matin montre l'efficacité souveraine de l'esprit de suite et de l'énergie mis au service d'une grande idée.

Le port majestueux de Casablanca, aujourd'hui en voie d'achèvement, apparaît comme le point de ralliement de tous les courants, de toutes les puissances agricoles, industrielles, commerciales du Maroc. Son existence, ses progrès dépendront de la vitalité, de l'expansion économique du pays entier. Vous avez par là même un intérêt primordial à ce que toutes les richesses latentes du sol et du sous-sol réveillées par l'exécution de travaux publics appropriés, routes, voies ferrées, aménagements hydrauliques, viennent affluer sur vos marchés et sur vos quais et y entretiennent une animation constante et féconde.

Je ne négligerai rien pour que mon administration seconde dans tous les domaines l'effort infatigable dont votre cité porte un saisissant témoignage.

Où l'heure est difficile. La tâche que j'assume n'est ni sans embûches ni sans périls. C'est pour cela d'ailleurs qu'il m'était interdit de m'y dérober, dès lors qu'on faisait appel à mon patriotisme et à ma bonne volonté.

Décidé à donner à ma mission le meilleur de moi-même, soutenu par votre concours, encouragé par vos sympathies, fort de l'autorité que me délègue la confiance de la République, autorité dont j'accepte consciemment toutes les responsabilités, je compte que le patrimoine laissé par mon prédécesseur ne sortira pas appauvri d'entre mes mains.

Puissè-je contribuer à le développer, à l'embellir pour que votre ténacité ingénieuse reçoive ses justes récompenses et pour que continue à briller sur le monde le prestige civilisateur de la France, institutrice des peuples, créatrice de prospérité et de justice, messagère de paix, de joie et de liberté.

Le Résident général se fait ensuite présenter le président, le procureur et les juges du tribunal de première instance de Casablanca, les juges de paix, le barreau, l'état-major du général commandant supérieur des troupes de la côte, l'état-major du commandant de la marine au Maroc, les délégations des officiers de la garnison, les directeurs et chefs de service en résidence à Casablanca, les délégations des fonctionnaires du Protectorat, les courtiers assermentés, enfin les nombreux groupements divers de la ville de Casablanca qui ont tenu à honneur de venir saluer le représentant de la France.

Vers 17 heures, M. Steeg et sa suite vont faire une visite à l'hôpital militaire. M. le médecin-chef Poullain présente son personnel, les blessés et les malades au Résident général. Avant de quitter l'hôpital, M. Steeg remet à l'officier gestionnaire la somme de mille francs, destinée à améliorer l'ordinaire des blessés et malades. Après un rapide tour de ville, il regagne la Résidence où est servi un dîner de 20 couverts.



Le jeudi 29 octobre, à 8 heures, M. Steeg quitte la Résidence de Casablanca pour se rendre à Rabat. Le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, conduit le Résident général jusqu'à la limite de son territoire, où le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, attend le cortège.

A 10 heures, le Résident général et sa suite arrivent à Bab Tamesna, où ils s'arrêtent quelques instants. Le cortège se forme dans l'ordre protocolaire, puis, entre à Rabat par Bab Kebibat et l'avenue Foch. Place de France, une compagnie du R. I. C. M., commandée par le colonel du régiment, rend les honneurs militaires. M. Steeg descend de voiture et s'incline devant le drapeau, tandis que la musique joue la *Marseillaise*. Le Résident général est reçu par le général Calmel, S. Exc. le pacha de Rabat, le chef des services municipaux et les membres français et indigènes de la commission municipale de Rabat. Le pacha souhaite ainsi la bienvenue au Résident général :

Louange à Dieu !

A S. Exc. monsieur Steeg, Résident général du Gouvernement français au Maroc,

Parmi les vérités indiscutées connues de tous, parmi les preuves évidentes de sa sollicitude à l'égard du Maroc, il est remarquable que le Gouvernement protecteur ait toujours eu le souci de choisir, pour diriger les affaires de ce pays, ses personnages les plus éminents, les plus considérables, les plus expérimentés.

C'est dans cet esprit que déjà il avait fait appel à M. le maréchal Lyautey, cet homme dont, partout, les cœurs s'accordent à reconnaître les bienfaits.

C'est par ses qualités d'organisation, par son constant souci de respecter les mœurs et les usages, de les concilier avec le progrès, par les institutions qu'il a créées pour répandre l'instruction; par les encouragements prodigués pour attirer des techniciens dont la collaboration a été féconde, que votre prédécesseur a laissé dans les cœurs de tous une affection respectueuse inscrite en caractère ineffaçables.

Parmi beaucoup d'autres considérations, celle qui lui attacha les cœurs des habitants de Rabat, en particulier, ce fut le choix qu'il fit de cette ville pour être le lieu de séjour de Sa Majesté chérifienne, leur Souverain bien-aimé, la capitale du Makhzen, et pour y fixer sa Résidence générale. Il a fait de cette ville un centre d'attraction touristique de tout premier ordre qui est un exemple.

Quand le Maréchal aspira à se reposer de ses fatigues, les esprits furent anxieux. Les regards s'interrogèrent. Qui lui succéderait, pour parachever l'œuvre ? Qui comme lui conserverait intact les usages, en apprécierait l'utilité ?

Or la bonne nouvelle nous parvint que c'était votre personnalité éminente qui était appelée à prendre sa place dans les cœurs. Comme nous savions toute la droiture de votre caractère, la supériorité de vos connaissances, notre plus sincère et profonde aspiration fut ainsi satisfaite, nos vœux réalisés.

Vos hautes études vous ont préparé aux plus hautes charges. Vous avez donné dans les différents ministères que vous avez occupés la mesure de vos éminentes et rares qualités. Enfin votre réussite dans le gouvernement des populations musulmanes, pendant la durée de votre mandat en Algérie, nous est connue par la renommée qui nous a dit en détail ce que vous y avez fait dans un esprit de haute équité.

Aussi, en ma qualité de pacha de la ville de Rabat, suis-je heureux et fier de vous souhaiter la bienvenue, tant en mon nom personnel qu'en celui de tous ses habitants, souhaits dont la sincérité est difficilement exprimable ; mais je m'en porte garant.

Que votre mandat soit heureux. Puisse-t-il grandir encore votre prestige. Soyez assuré, monsieur le Résident général, que nous vous y aiderons de tout notre dévouement, comme vous y aiderez notre Sultan vénéré, par sa précieuse collaboration.

En sa qualité de doyen de la commission municipale, M. Bernadat prend la parole et s'exprime ainsi :

Monsieur le Résident général,

La commission municipale et la colonie française de Rabat, par ma voix, sont heureuses de vous souhaiter la bienvenue.

Au moment où vous mettez le pied sur le seuil de la ville résidentielle, des délégations de tous nos groupements civils et militaires et la population entière ont tenu à venir vous saluer. Vous voudrez bien y voir une manifestation de la grande estime que, tous, nous avons pour votre personne.

Il n'est pas exagéré de dire que lorsque nous avons appris la détermination soudaine de votre éminent prédécesseur, au souvenir duquel nos cœurs restent profondément attachés, nous avons ressenti une douloureuse anxiété. Qui viendra continuer l'œuvre du grand chef ? Et nous pouvons dire, sans flatterie, que le choix du Gouvernement a raffermi tous les esprits.

C'est que nous sommes des Français difficiles, qui ne veulent pas de choses faites à moitié. Habités à l'action, à marcher de l'avant, sous la ferme direction d'un homme qui savait vouloir, nous n'aurions pu nous habituer à marcher au ralenti. Votre nomination au Maroc nous garantit de l'avenir. Le souvenir reconnaissant que vous avez laissé chez nos amis d'Algérie est encore trop vivace pour qu'ils ne se réjouissent pas avec nous de vous voir à notre tête.

Monsieur le Résident général, nous vous accueillons avec joie. Nous savons que nous allons pouvoir continuer à travailler au développement de ce beau pays, avec autant de loyauté et de confiance que précédemment. Soyez assuré de notre entier dévouement. Vous pouvez compter sur la pleine collaboration de nous tous, pour l'expansion pacifique et économique de la plus grande France.

Le Résident général répond :

Messieurs,

Au moment où j'arrive au seuil de la capitale de l'Empire marocain, au moment où je vais entrer dans cette belle ville de Rabat, la sympathie de votre accueil me touche infiniment.

Monsieur le Pacha et Monsieur le Doyen de la commission municipale, vous m'apportez l'expression de sentiments dont la forme est différente, mais dont le fond est identique. Je suis ému plus que je ne saurais l'exprimer de la confiance que l'un et l'autre vous voulez bien me témoigner.

Cette confiance, je m'efforcerai de la justifier jour après jour, non pas simplement par des paroles, en réponse à vos souhaits de bienvenue mais dans la continuité des actes de notre existence quotidienné, au cours d'une collaboration faite de confiance aussi bien que d'affectueuse et de mutuelle estime.

Que ma tâche soit lourde, je le sais. Les intérêts que j'ai à sauvegarder sont grands, et l'heure présente certaines difficultés ; il n'est pas sans péril enfin de venir après le grand Français qu'est le maréchal Lyautey. Vous avez eu raison de rappeler ici son souvenir. L'ingratitude est le plus vil des défauts que ne connaissent ni les Musulmans, ni les Français, et je m'associe à vous, messieurs, au moment où je vais entrer dans cette ville qu'il a, non pas créée

sans doute, mais à laquelle il a donné son magnifique développement, dans un sentiment de respectueuse reconnaissance, et à travers l'espace, je lui en adresse l'expression.

Nous ferons, à notre tour, œuvre qui dure. Ce qui dure, ce sont les efforts de la France, ce qui dure ce sont les vertus de l'Islam, et nous nous efforcerons d'être dignes de ceux qui nous ont précédés. Pour ma part, mon but sera de maintenir l'œuvre accomplie et mon ambition la plus haute se tiendra pour satisfaite si l'on peut reconnaître que je suis, après celui qui fut le grand animateur du Maroc, le modeste mais utile ouvrier d'une grande œuvre française et par là même humaine. Car partout où est la France, elle lutte pour le développement de la civilisation, pour le triomphe de la justice et de l'équité.

Merci de la collaboration que vous m'avez offerte. Cette proposition, je la saisis avec empressement et soyez assuré que vous vous êtes engagés peut-être plus que vous ne le désiriez vous-mêmes ; je compte très fréquemment y faire appel. Entre hommes de bonne foi que nous sommes, même s'il nous arrive de ne pas envisager certaines questions, sous le même aspect, nous nous maintiendrons en intime accord parce que notre seul souci est de servir la France, le Maroc et ainsi les intérêts de la ville de Rabat.

Le cortège se reforme. Il suit le boulevard El Alou, la rue El Gza, l'avenue Dar el Makhzen et l'avenue des Touarga pour se rendre à la Résidence générale. Sur le parcours, toutes les troupes de la garnison rendent les honneurs, ainsi que plusieurs centaines de cavaliers indigènes. La population de la ville, les enfants des écoles font au Résident général l'accueil le plus chaleureux.

M. Steeg fait son entrée à la Résidence par le jardin et l'escalier du patio. Une compagnie du 37^e régiment d'aviation, avec drapeau et musique, rend les honneurs. Dans le patio, le Résident général est accueilli par les chefs de la Cour, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires.

La fédération des mutilés et anciens combattants est présentée et M. Sombsthay, vice-président, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

A Casablanca, notre président vous a salué au nom des six mille adhérents de nos groupements.

Il échoit aujourd'hui aux mutilés de guerre et aux anciens combattants de Rabat un honneur non moins grand ; souhaiter une respectueuse bienvenue dans la ville résidentielle à l'homme d'Etat que vous êtes et au représentant de la France au Maroc.

Nous sommes en ce pays, dans le cadre d'une fédération unique, plusieurs milliers de Français, qui après avoir été les soldats de la victoire ont résolu, dans une pensée fraternelle, de devenir les artisans pacifiques d'une œuvre d'entraide sociale.

L'idée directrice de notre action, fidèlement suivie jusqu'à ce jour et qui aura certainement votre approbation, a été d'atténuer les souffrances, de réparer le préjudice, subis à un titre quelconque par les victimes du plus injuste des conflits et ce, sans distinction de races, de confessions ou d'opinions politiques.

C'est ainsi que, sur notre proposition, la législation d'après-guerre de la Métropole a été adaptée et rendue applicable au Maroc. C'est ainsi qu'ont été promulguées les dispositions relatives aux emplois réservés, aux soins gratuits, aux tribunaux de pensions, au rappel des services militaires à nos camarades fonctionnaires, au recrutement obligatoire des veuves, aux pupilles de la nation et, tout récemment, au crédit agricole à long terme. C'est ainsi que des lois de colonisation nous ont été attribués et qu'enfin l'Office des mutilés et anciens combattants, création originale et purement marocaine, a été institué.

Aussi, pouvons-nous affirmer avec une satisfaction légitime, après sept ans d'efforts et parfois de luttes, que nos objectifs immédiats ont été atteints et qu'à l'heure actuelle bien peu sont ceux de nos six mille camarades qui se trouvent dans le besoin.

Bien mieux, les mutilés et anciens combattants indigènes étant privés de statut, par une lacune regrettable de nos lois, nos organisations ont joué auprès d'eux, avec l'appui du Protectorat, le rôle bienfaisant que l'Etat français ne pouvait légalement remplir.

Poursuivant et élargissant notre tâche humanitaire, nous avons été heureux, dès le début de l'agression rifaine de mettre nos bonnes volontés au service de l'intérêt général et de collaborer avec le comité central de la Croix-Rouge en vue de secourir les blessés dans les hôpitaux ou, plus spécialement, de ravitailler dans les postes avancés, sur la ligne de feu même, les admirables combattants de l'Ouerra.

Mais notre œuvre multiple et déjà considérable ne se serait pas développée, monsieur le Résident général, sans l'impulsion généreuse et intelligente que lui ont donnée deux de nos camarades dont nous tenons à vous signaler les mérites : Parent, président de notre fédération, Acquaviva, notre modérateur et notre conseil, appelé en 1924 à la direction de l'Office pour répondre au vœu unanime de nos associations.

Et il faut reconnaître enfin que les résultats dont nous sommes fiers, n'auraient pas été obtenus, sans que la bienveillance de votre prédécesseur, le maréchal Lyautey et de ses collaborateurs directs, M. le délégué à la Résidence et M. le secrétaire général du Protectorat qui, en toute occasion, ont examiné nos revendications avec compréhension et bonté et, souvent, fait prévaloir notre point de vue dans leurs services.

Monsieur le Résident général,

Nous savons que vous éprouvez les mêmes sentiments à notre égard. Vous avez, en effet, exprimé votre pensée généreuse en 1924, au congrès national organisé à Blida par nos camarades d'Algérie et que vous avez tenu à présider.

Les mutilés et anciens combattants du Maroc, épris de leurs droits, vous remercient des paroles que vous avez prononcées ce jour-là.

Serviteurs du pays pénétrés de leurs devoirs, ils ont compris la haute signification et la noble portée que vous avez voulu donner à cette cérémonie dans laquelle ils puisent la conviction reconfortante que leur action sociale sera appréciée et encouragée par vous.

Le Résident général répond :

Monsieur le Président,

Pourrai-je vous exprimer l'émotion que je ressens, à la minute où je pénètre dans cette demeure que m'assigne la confiance de la République, de trouver à son seuil l'association des mutilés et anciens combattants.

C'est à vous, et plus encore c'est à vos camarades moins heureux que vous, que va toujours ma première pensée dans toutes les circonstances de ma vie politique, parlementaire ou gouvernementale, car à travers les diverses étapes de ma carrière, si comblé que j'aie été de la faveur des pouvoirs publics, je pense toujours que sans eux, il n'y aurait ni Gouvernement général de l'Algérie, ni Protectorat de la République française au Maroc ; et toujours ma pensée reconnaissante, pieusement émue, se tourne vers eux, comme vers vous, avec la même émotion, avec une égale fierté, avec une reconnaissance pareille. Après les dures angoisses subies, après les nuits affreuses passées dans la boue, et quelquefois dans le sang, vous avez appris à faire abnégation des préoccupations égoïstes. Ainsi, vous vous êtes rapprochés les uns des autres, vous vous êtes associés, vous vous êtes groupés et vous travaillez en plein esprit de camaraderie, pour rendre la vie plus douce à ceux qui ont connu de si cruelles épreuves, et surtout pour continuer à servir cette patrie à laquelle vous avez déjà tant donné.

Non, les associations de combattants ne servent pas à défendre seulement des intérêts particuliers ; elles maintiennent dans les cœurs la flamme sacrée, l'horreur de la violence, l'amour de la justice et du droit, mais aussi la résolution ferme de servir la justice et le droit même par la force s'il est nécessaire.

C'est pour cela que je vous félicite et vous remercie, tant en mon nom personnel que comme représentant du Gouvernement de la République, au nom, j'en suis sûr, de l'illustre chef de guerre qui se tient aujourd'hui à mes côtés, le maréchal Pétain. Je vous remercie de votre sollicitude affectueuse envers les jeunes hommes qui, en ce moment-ci endurent de cruelles souffrances pour sauver le Maroc du fanatisme et de la sauvagerie, pour que le drapeau de la France soit respecté, pour que la civilisation européenne, la civilisation des idées claires et des idées généreuses ne soit pas bouleversée par quelque cataclysme mondial.

Je vous remercie, messieurs, d'être pour vos jeunes camarades actuellement sur la ligne de feu, des frères aînés, vigilants et généreux. A vos efforts, vous n'en doutez pas, je joindrai les miens et chaque fois que vous en aurez l'occasion, venez ici dans cette demeure ; elle vous est largement, elle vous est amicalement ouverte. Je suis sûr qu'ensemble, étudiant les questions qui se posent à vous et qui vous intéressent, en envisageant les données des divers problèmes que vous aurez à résoudre, nous trouverons toujours des solutions puisque un même sentiment nous unit : l'amour de notre patrie, l'amour de ce pays que nous voulons voir surmonter les difficultés transitoires qu'il peut traverser. Nous savons que lorsque la cause de la France triomphe, c'est celle de la fraternité, c'est celle de la justice qu'elle veut rayonnante et au Maroc et dans le monde.

A 14 h. 30, M. Steeg reçoit dans son bureau MM. les consuls de Rabat qui lui sont présentés par le chef du cabi-

net diplomatique, puis Mgr Dreyer, vicaire apostolique de la zone française, entouré de son clergé, et M. le pasteur Serfass.

Puis, dans le grand hall, le Résident général, entouré des directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, reçoit la Cour d'appel de Rabat, le tribunal de première instance, les juges de paix, le barreau ; puis la chambre de commerce et d'industrie de Rabat et la chambre d'agriculture de Rabat. Leurs présidents respectifs, MM. Dubois-Carrière et Obert, s'expriment comme suit :

Allocution de M. Dubois-Carrière :

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de l'honneur qui m'échoit de venir, au nom de la population qui ici travaille hardiment à l'œuvre commune de l'expansion française, vous souhaiter la bienvenue et vous dire combien nous nous réjouissons du choix qu'a fait le Gouvernement français en vous désignant comme le plus apte à donner un nouvel essor à ce pays, à lui permettre d'atteindre à la prospérité à laquelle il a le droit de prétendre.

Il n'y a pas un Français qui ne connaisse votre nom, tant à cause des services éminents que vous avez rendus à la République dans les hautes charges qui vous ont été conférées, que par l'expérience des pays nord-africains que vous avez acquise pendant que vous avez gouverné l'Algérie. Nous savons aussi les regrets que vous y avez laissés et nous nous félicitons que ce soit le Maroc qui ait le bénéfice de votre dévouement à l'œuvre française.

Nous sommes heureux que le Gouvernement ait estimé que le temps était venu pour le Protectorat d'avoir à sa tête un résident général civil. Il a compris que la situation militaire, situation momentanée, est complètement distincte des problèmes qui sont ici à résoudre pour le développement de l'influence française. Je puis dire que nos compatriotes n'ont jamais douté de la soumission certaine des populations rifaines qu'un rebelle a entraînées à la révolte ou à la dissidence par les menaces et la terreur. La France a su prendre les mesures militaires nécessaires pour arriver à ramener la paix dans sa zone d'influence et les succès déjà acquis nous font prévoir un retour rapide à l'ordre.

Le Maroc doit prospérer et nous avons confiance dans son avenir s'il est guidé par une main ferme, suivant des directives que vous saurez arrêter.

Vous avez dit à Paris, monsieur le Ministre, que vous comptiez être le continuateur de la pensée du maréchal Lyautey, que vous veniez ici consolider son œuvre. Cette œuvre a été surtout une œuvre de création féconde. A cette création, la plupart d'entre nous ont assisté, ont collaboré suivant leurs moyens petits ou grands, acceptant tous les sacrifices, en attendant l'heure des réalisations. Cette heure est arrivée maintenant et l'outillage économique créé ici doit être utilisé pour la prospérité de tous, pour la réalisation de l'influence française par le développement de la colonisation sous toutes ses formes.

Nous aurions beaucoup de choses à vous dire touchant ces questions qui sont si importantes, mais ce n'est pas le moment aujourd'hui. Nous voulons seulement vous dire combien nous sommes tous dévoués à l'œuvre que vous venez accomplir, vous assurer que notre collaboration ne

vous fera pas défaut lorsque vous nous la demanderez pour vous aider à faire bénéficier ce pays de notre civilisation et pour y permettre le développement de l'activité créatrice française.

Allocution de M. Obert :

Monsieur le Ministre,

La nouvelle de votre nomination de Résident général de la France au Maroc a réjoui tous les colons et calmé les craintes de tous ceux qui appréhendaient de voir succéder au maréchal Lyautey un résident général ne connaissant pas le Maroc et ignorant les questions politiques et administratives de l'Afrique du Nord.

Car vous n'êtes pas un inconnu pour nous, monsieur le Ministre.

Nous avons eu l'honneur de faire votre connaissance lors de la dernière conférence nord-africaine.

Nous avons pu apprécier alors le haut degré de votre culture, la solidité de votre jugement, la délicatesse de votre esprit.

Et puis, nous avons suivi constamment avec un puissant intérêt l'action continue, à la fois vigoureuse et souple de votre administration dans la colonie voisine où votre départ n'a laissé que des regrets.

Votre brillant passé politique, votre profonde connaissance de l'Algérie, les résultats remarquables que vous y avez obtenus, sont les sûrs garants de tout ce que vous ferez d'utile au Maroc.

Les agriculteurs se réjouissent d'autant plus de votre venue, qu'ils savent combien vous vous êtes employé à développer la production agricole de l'Algérie. Vous rappelant la prospérité de la proconsulaire, les ruines fameuses des travaux d'irrigation gigantesque laissés par les Romains, vous avez tenu à reconstituer cette richesse en inaugurant une politique constructive, celle de « l'eau », que vous continuerez certainement à suivre au Maroc, où elle sera plus facile encore à réaliser.

Aussi, est-ce dans un sentiment de complète confiance, monsieur le Ministre, que je vous présente les meilleurs souhaits de bienvenue de la chambre d'agriculture des régions de Rabat et du Rarb.

Ce n'est ici ni le lieu, ni le moment de vous entretenir des desiderata de nos colons.

Nous connaissons les grandes lignes de votre programme par les déclarations que vous avez bien voulu faire à la presse, et nous sommes en toute communion d'idées avec vous à ce sujet.

Le maréchal Lyautey a fondé, avez-vous dit, il s'agit de consolider.

Il s'agit, en effet, de raffermir notre autorité au Maroc, par une politique indigène judicieusement adaptée aux circonstances et au degré d'évolution des autochtones.

Il s'agit de développer notre influence en implantant dans nos campagnes des colons toujours plus nombreux, en favorisant les projets d'association entre Français et Marocains, qui s'accordent volontiers ensemble, en employant des méthodes d'administration compatibles avec le milieu où elles doivent s'exercer.

En un mot, ni Tunisification, ni Algérisation comme vous l'avez ajouté faisant preuve ainsi d'une parfaite com-

préhension des problèmes concernant nos trois possessions de l'Afrique du Nord.

Dans tous les cas, monsieur le Ministre, vous pouvez, dans cet ordre d'idées, être pleinement assuré de trouver en nous des collaborateurs dévoués.

Nous ne sommes pas des « colonialistes », comme certains cerveaux tourmentés ont imaginé de nous qualifier, mais de modestes colons, dans toute la simplicité du terme, de bons Français, qui ont tenu à participer à une œuvre féconde de civilisation, dans le travail et dans la paix, avec le concours sincère des indigènes : nos protégés et nos amis.

Le Résident général répond :

Les paroles par lesquelles vous m'exprimez avec tant de simplicité cordiale la confiance que vous voulez bien mettre en moi m'émeuvent profondément. Cette confiance toute mon ambition sera de ne la point décevoir. Je sais que vous m'y aiderez. Le maréchal Lyautey, mon grand prédécesseur, m'a dit quels collaborateurs ingénieux, dévoués et fidèles il a toujours trouvés en vous.

Son œuvre n'est pas seulement présente à tous vos esprits. Elle est écrite à Casablanca, à Rabat et par tout le Maroc dans la réalité vivante. J'en suis fier comme Français. Le bon ouvrier que j'entends être n'en est pas troublé : empêcher les événements ou les hommes de compromettre la solidité d'un édifice grandiose dont la création fut si prodigieusement rapide, voici le premier de mes devoirs. Le second sera de contraindre et les événements et les hommes à seconder le développement de cette œuvre, à l'adapter de mieux en mieux aux besoins grandissants d'une civilisation de plus en plus complète et plus haute.

Vous avez bien voulu, messieurs, parler avec une bienveillance excessive des efforts accomplis au cours des quatre années pendant lesquelles, j'ai été le Gouverneur général d'un pays voisin. Rassurez-vous. Je n'ai jamais établi aucune confusion entre les trois départements français, qui constituent l'Algérie, et le Maroc, où la souveraineté du Sultan s'exerce sur une grande partie du territoire avec l'appui du protectorat de la République.

Les différences ne sont pas seulement d'ordres administratif et politique : elles tiennent au climat, aux hommes, à l'histoire. Mais ici comme là il est des intérêts français à défendre. Ici comme là il est des engagements que nous avons solennellement pris et que nous tenons. Ici comme là nous avons le devoir de maintenir la sécurité, de développer l'hygiène, de favoriser l'enseignement à ses divers degrés dans les divers milieux, de lutter contre la misère et la disette par la prévoyance, d'accroître la prospérité générale par l'amélioration des procédés de culture, par l'exécution de travaux d'utilité publique, de combattre les abus de la force, d'assurer une justice forte et une administration même au service exclusif du bien des administrés. Bref, ici comme là, nous devons faire œuvre française, puisque partout où la France a des responsabilités, elle agit pour l'épanouissement d'une civilisation humaine de générosité et de progrès.

Mais vous l'avez dit, messieurs, ce n'est pas l'heure d'établir un vaste programme. Les formules trop générales risquent d'être vagues et stériles. Notre programme doit

être modeste, réalisable et précis. Nous l'élaborerons ensemble, patiemment, méthodiquement, je dirai même scientifiquement, au cours d'entretiens réguliers où nous apporterons, les uns et les autres, et notre expérience, et notre ardent amour de la France, et notre souci du bien public.

A ce travail, nous pourrons nous consacrer avec d'autant plus de liberté d'esprit que les préoccupations qui nous ont assaillis, au cours des derniers mois, auraient définitivement pris et que l'inviolabilité de la frontière garantie désormais grâce à nos soldats, grâce à la prudente énergie de leur illustre chef, le maréchal Pétain, en a pour jamais prévenu le retour.

Une fois de plus l'armée d'Afrique, à l'héroïsme toujours rajeuni, aura glorieusement dressé le rempart de sa force entre les offensives présomptueuses de la barbarie et la robuste sérénité de notre volonté pacifique. Saluons-la, dans ses sacrifices comme dans ses victoires, l'armée de Sébastopol, de Solférino, de la Marne, des Dardanelles, de l'Ouerra. N'oublions jamais que, si notre pavillon peut déployer aujourd'hui sur toute l'Afrique du Nord son rayonnement civilisateur, c'est à la légendaire intrépidité de cette armée que nous le devons ; mais mieux encore à la magnanimité toute française de ses soldats et de ses chefs qui savent, ainsi que le rappelait M. le président du Conseil, « Faire de nos adversaires d'hier des collaborateurs de demain ».

M. Steeg reçoit ensuite les contrôleurs civils de la région de Rabat, les états-majors et délégations des officiers de la garnison, les délégations des fonctionnaires des services centraux du Protectorat, les membres français des commissions municipales de Rabat et Salé, les délégations des fonctionnaires de la région et des services municipaux de Rabat et de Salé, le directeur et le personnel de l'Office chérifien des phosphates, de la Banque d'Etat du Maroc, de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de la Société des ports de Rabat-Kénitra, de la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc ; puis les groupements divers de la ville de Rabat.

A 16 h. 30, dans le salon du premier étage, le Résident général reçoit les membres du Makhzen, les membres indigènes des commissions municipales de Rabat et de Salé et les notables indigènes, et à 17 heures la communauté israélite.



A son départ de Bordeaux, M. Steeg, Résident général de France au Maroc, avait adressé au maréchal Lyautey le télégramme suivant :

« Au moment de quitter la France, j'éprouve une émotion profonde et grave à la pensée du lourd devoir qui m'incombe de continuer votre grande œuvre. Permettez-moi de compter sur le réconfort de votre sympathie et le concours de votre expérience. »

En réponse, M. Steeg a trouvé à son arrivée à Casablanca le télégramme suivant que M. le maréchal Lyautey lui avait envoyé de Lorraine :

« Je reçois votre télégramme de Bordeaux qui me touche vivement. Tout ce que je pourrai vous apporter

« pour faciliter votre tâche vous est acquis, mais je sais d'abord que vous pouvez compter sur place sur l'entier concours de mes anciens collaborateurs si dévoués et que, d'autre part, votre haute expérience de la politique générale et des questions de l'Afrique du Nord assure d'avance votre succès dans la grande œuvre qui vous incombe.

« LYAUTEX. »

HOMMAGE AUX MORTS DE LA GUERRE.

Le lundi 2 novembre, à 10 heures, a eu lieu, au cimetière de Rabat, la cérémonie officielle en l'honneur des morts pour la France.

M. le Commissaire résident général, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et du commandant Bonnard, de sa maison militaire, est reçu à l'entrée du cimetière par S. Exc. le Grand Vizir, entouré des membres du Makhzen, le secrétaire général du Protectorat, Mgr Dané, les chefs de la Cour, les directeurs généraux, directeurs et chefs des services civils et militaires, le contrôleur civil chef de la région de Rabat, le pacha de Rabat et le chef des services municipaux, etc...

Le cortège s'avance vers le monument aux morts, autour duquel se pressent les notabilités civiles et militaires européennes et indigènes, le piquet d'honneur, les groupements patriotiques et une fort nombreuse assistance.

Salué par l'hymne national, joué par la fanfare du R.I.C.M., M. Steeg dépose au pied du monument une couronne au nom du Gouvernement.

Le général Crosson-Duplessix dépose à son tour une couronne au nom des officiers, sous-officiers et soldats de la garnison et prononce l'allocution suivante :

J'ai le pieux devoir, suivant une coutume traditionnelle, de déposer au nom des officiers, sous-officiers et soldats de la garnison de Rabat, cette couronne qui symbolise les sentiments qui nous animent, en ce jour dédié aux morts, envers nos camarades disparus.

Ce pieux devoir s'impose cette année plus impérieusement que jamais.

Nombreux en effet, trop nombreux, hélas ! sont ceux qui sont tombés depuis six mois au cours d'opiniâtres combats sur les champs de bataille de l'Ouerra et dont quelques-uns dorment leur dernier sommeil dans ce cimetière.

Certes, ces glorieuses victimes nous sont toutes également chères, mais nous ne pouvons en ce lieu nous empêcher de penser plus particulièrement à celles qui ont appartenu à la garnison de Rabat, notamment à ce beau bataillon du brillant régiment d'infanterie coloniale du Maroc que nous avons acclamé à son arrivée ici et d'évoquer la belle et chevaleresque figure de son chef : le commandant de Saint-Julien, frappé, debout, face à l'ennemi, au point le plus dangereux de son secteur.

C'est également à la garnison de Rabat qu'appartenait le capitaine aviateur Boisse, tombé au retour d'une reconnaissance de la région Aïn Aïcha-Tissa.

C'est encore à la garnison de Rabat qu'appartenaient les jeunes sapeurs du peloton des élèves caporaux du 31^e

bataillon du génie qui, attaqués par surprise sur les rives de l'Ouerra, par des tribus, la veille encore soumises, se défendirent courageusement et surent mourir en vaillants Français.

Et que d'autres encore qu'il faudrait nommer.

Aussi, que de disparitions et que de deuils. Mais en revanche, que de bravoure, que d'actes héroïques, que de merveilleux faits d'armes à enregistrer, faits d'armes dont la France peut être justement fière et dont certains égalent presque en grandeur tragique, le sublime épisode de la grande guerre immortalisé à jamais : « Debout les morts ! »

C'est pourquoi, profondément émus de tant de sacrifices et de tant d'héroïsme, que nous nous inclinons en visitant ce cimetière, avec une pieuse vénération devant les tombes de nos soldats ; confondant dans un même et commun hommage l'officier et le soldat français, ainsi que ces indigènes marocains, algériens et sénégalais qui ont combattu coude à coude pour le même idéal et sont tombés côte à côte sous les plis du même drapeau.

Le Résident général prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Le culte des morts est celui que les hommes pratiquent avec le plus de fidélité. En ce moment, en France, les cimetières reçoivent des foules immenses et recueillies. Cette population française que l'on juge parfois insouciant et légère, oublie et ses querelles et ses soucis, et ses passions politiques et ses disputes locales, pour aller — croyants et incroyants, riches et pauvres confondus — répandre des fleurs sur la tombe de ceux qui ne sont plus, leur apportant la grâce d'une prière ou la piété d'un souvenir.

Une même ferveur réunit la foi de l'Islam autour de ces tombeaux, devenus des sanctuaires vénérés. C'est que nos amitiés, nos affections, nos tendresses ne se résignent pas à périr avec ceux que nous aimons : elles s'obstinent à refluer quand depuis longtemps s'est éteinte la lumière dont elles rayonnaient.

Depuis la grande guerre, le culte des morts a pris un caractère nouveau de gratitude et de fierté, à travers le deuil même qui nous étreint. Il prend plus de solennité et d'émotion grave : les morts que nous pleurons, nous ont été arrachés pour le salut de la Patrie. Mourir est le commun et impérieux destin, mais donner volontairement sa vie pour les autres ou pour une idée, faire abnégation de toutes ses joies, de toutes ses espérances pour procurer à ses compatriotes une existence plus sûre, dans l'indépendance sauvegardée, cela, Messieurs, c'est l'héroïsme, c'est l'une des plus magnifiques manifestations de la noblesse humaine.

Il y a onze ans maintenant, — le souvenir de ces heures d'angoisse nous est aussi présent qu'au premier jour, — une convulsion formidable, une sorte d'éruption volcanique soulevait brusquement l'Europe, bouleversant autour d'elle tout ce que les hommes croyaient avoir définitivement édifié de pacifique civilisation. Le spectre de la guerre était debout à notre frontière, qui cédait bientôt sous le choc d'une invasion qui semblait irrésistible. Toute la France fut debout. Calme, résolue, elle mesura le péril

et ne plia-d'abord devant lui que pour mieux ramasser ses forces et le conjurer à force de vaillance. Elle sut vaincre ! Instant de superbe, d'immortel enthousiasme, où la mort reçue dans l'ivresse du triomphe apparaissait comme une sorte de privilège et de récompense suprême !

Mais d'autres heures sont venues ensuite. Piétinement sur place dans les tranchées, veillées interminables dans la boue rougie de sang, déluges de fer et de flamme, passivement subis, sous le couvert perfide d'abris qui s'écroulaient sur leurs défenseurs, et les ensevelissaient vivants sous cette terre qu'ils venaient défendre. Journées de famine, journées d'attentes exaspérées, journées d'accablement, lugubres nuits de froidure et de neige, où la mort prenait dans leur sommeil les soldats exténués... Ah ! messieurs, que les soldats de la France ont été grands durant cette guerre, grands par l'élan de leur vaillance, plus grands encore par leur patience tenace, par leur invincible foi dans le triomphe final de la juste cause à laquelle ils se donnaient tout entiers !

Et ces vertus, ceux-là même qui n'étaient pourtant pas des fils de la terre de France, mais qui combattaient sous notre drapeau, en donnèrent, par un phénomène prodigieux de contagion, un spectacle également admirable.

Je me souviens d'avoir vu, défilant dans Paris, au moment le plus tragique de la guerre, cette division d'Afrique qui devait, peu de jours après, contribuer à rompre sur la Marne la ruée de l'envahisseur. Il y avait là, mêlés dans une communion fraternelle, des Français et des Musulmans, des Musulmans algériens, tunisiens, marocains, marchant en avant, côte à côte, du même rythme, du même élan. Dans la plus décisive des batailles, tous déployèrent la même bravoure, consentirent les mêmes sacrifices, goûtèrent ensemble l'exaltation de la victoire et de la Patrie sauvée.

Voilà pourquoi nous les enveloppons les uns et les autres de la même gratitude, et venons saluer, dans le même sentiment de tendre pitié, la mémoire de ceux qui sont tombés. Ce que nous cherchons auprès d'eux en ce moment, ce n'est pas l'évocation des épouvantes et de la fureur des combats : c'est le souvenir de ce qu'il y eut en eux de meilleur ; de leur générosité, du stoïcisme de leur immolation ; de leur exemplaire obéissance au devoir, de leur amour fervent pour la Patrie. Ce sont là des vertus aussi belles dans la paix que dans la guerre. Par elles seules les nations, et dans les nations, les hommes, accèdent à la dignité suprême, et prennent rang sur des cimes où ne conduit ni la violence grossière, même victorieuse, ni l'égoïsme, même triomphant.

Non, le rêve affreux de la guerre pour la guerre, non, les visions démoniaques des champs de bataille ne sont pas pour réjouir nos imaginations. Tout recours à la force guerrière nous apparaît comme un attentat coupable s'il ne nous est imposé par le devoir de défendre la justice et le droit. C'est dans la victoire de la justice et du droit que sont les véritables lauriers de la guerre et en fin de compte sa justification.

Certes, après tant de sang et de larmes, nous pouvions bien espérer obtenir quelque répit et vivre dans la douce paix, à l'abri des traités. Il a fallu que des entreprises violentes et téméraires vinssent nous contraindre à reprendre les armes pour défendre ici même le patrimoine d'ordre et

de civilisation que nous y avons si laborieusement constitué ! De même que les soldats marocains s'étaient, en 1914, offerts à la France menacée, de même ici les soldats de France ont apporté à la population marocaine l'appui de leur inépuisable courage. Que la fortune nous eût été contraire, et le pays était livré à l'invasion et au pillage ; c'étaient ses champs ravagés, ses villes dévastées, et pourquoi ? Ceux qui se ruiaient sur notre paisible pays le savaient-ils eux-mêmes ? Incurables aveugles, jouets des promesses de je ne sais quels agitateurs internationaux, qui ne sont même pas musulmans, et qui ont pris à tâche, par dépit sans doute de ne pouvoir rien créer chez eux, de semer partout ailleurs la discorde et la destruction ! S'ils n'avaient été égarés par une sorte de folie, ne se seraient-ils pas rendu compte de ce qu'il y a de calomnieux dans les excitations dont on les obsède, de ce qu'il y a de bienveillance, de désir de justice, d'affectueuse cordialité pour tous les hommes, quelles que soient leurs croyances et leur origine, dans une administration qu'inspire l'éternel idéalisme français ! et s'ils s'étaient demandés pourquoi, une fois de plus, Français et musulmans combattaient coude à coude, cœur à cœur, pour la même cause, autour de la même frontière, peut-être auraient-ils compris l'absurdité de leur entêtement et l'inanité de leurs rébellions !

Sachons tirer, Messieurs, des conjonctures douloureuses que nous avons traversées, ce qu'elles comportent de haut et profitable optimisme. Dégageons de cette fraternité d'armes éprouvée au feu des plus rudes sacrifices, son enseignement essentiel.

Oui, ceux qui consentirent à mourir ensemble ne peuvent pas ne pas être faits pour vivre ensemble. Ils se sont jugés, ils se sont appréciés au cours d'une définitive épreuve. Comme les hommes des temps barbares scellaient les pactes de leur sang, Français et Marocains, en mêlant leur sang sur les champs de bataille ont achevé de conclure un accord indestructible de déférence mutuelle et de loyale amitié. A ce pacte vous resterez fidèles dans la paix reconquise et vous vous souviendrez toujours que ce n'est ni dans les querelles d'intérêts et les déchirements sectaires, mais par la fraternité des cœurs, par une volonté constante de rapprochement et de collaboration que se fondent entre les enfants du même sol, la noblesse morale d'un peuple, et la sécurité de ses destins. C'est la leçon que nous lèguent nos grands morts, que leur vaillance nous anime. Que par nous, à travers nous, ils servent encore la Patrie pour laquelle ils sont tombés. Apportons ici non pas un geste rituel d'officielle admiration, mais l'engagement grave et passionnément sincère de nous montrer partout, toujours dignes de ceux que nous pleurons !

De nombreuses couronnes et gerbes avaient été apportées sur le monument, parmi lesquelles on remarque celles de la région civile de Rabat, de la municipalité, de l'Union des mutilés et anciens combattants, des officiers de complément, des anciens combattants italiens, de la police, de l'Union sportive des chemins de fer, etc...

Le R. P. Colombier, assisté de la maîtrise de la cathédrale Saint-Pierre, donne ensuite l'absoute au milieu d'un profond recueillement.

Puis, la musique civile de Rabat exécute un morceau funèbre pendant que M. Steeg, accompagné des autorités, parcourt le cimetière et salue les tombes des officiers et soldats qui y reposent.

A la porte du cimetière, les honneurs militaires sont rendus par les détachements de la garnison de Rabat, au Résident général qui se retire, respectueusement salué par les autorités et par la foule.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1925 (3 rebia II 1344)
reconnaisant d'utilité publique « L'Œuvre des Jardins de Soleil ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Maïesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jomada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1923, autorisant l'association dite « Œuvre des Jardins de Soleil », dont le siège est à Rabat ;

Vu la demande formée par ce groupement le 8 décembre 1924 en vue d'être reconnu d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé sur cette demande,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Œuvre des Jardins de Soleil », dont le siège est à Rabat, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Elle devra se conformer aux prescriptions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 17 de Notre dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) susvisé.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder cinq cent mille francs (500.000 fr.).

ART. 4. — Les valeurs mobilières que l'association pourra acquérir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, devront être immatriculées au nom de « L'Œuvre des Jardins de Soleil », à l'exception de celles de ces valeurs dont la vente, autorisée par le secrétaire général du Protectorat, aura pour but d'acquérir des immeubles nécessaires au but que l'œuvre poursuit.

ART. 5. — Les valeurs mobilières acquises avec les fonds provenant de la vente de tout immeuble donné à l'association entre vifs ou par testament seront immatriculées dans les formes prévues à l'article 4 qui précède.

ART. 6. — « L'Œuvre des Jardins de Soleil » se con-

formera à tout arrêté qui serait pris en exécution de l'article 19 de Notre dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) en vue de déterminer les règles de comptabilité des associations reconnues d'utilité publique. En tout état de cause, le rapport annuel et les comptes de l'association seront adressés, chaque année, au secrétariat général du Protectorat. Les registres et les pièces de comptabilité de l'œuvre seront présentés, sans déplacement, à tout fonctionnaire délégué à cet effet. Le secrétaire général du Protectorat pourra, lorsqu'il le jugera opportun, faire visiter par son délégué les établissements fondés par l'association.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1344,
(21 octobre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(18 rebia II 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemins de fer à voie de 0^m60 de Salé à Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jomada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343), déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemins de fer à voie de 0 m. 60 de Salé à Khémisset, et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La zone de servitude prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1925 (29 rejeb 1343), est modifiée conformément aux indications portées par une teinte jaune sur la carte au 1/200.000^e, annexée au présent arrêté.

La largeur de la nouvelle zone est fixée à 1.000 mètres.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles suivants : « Bled El Bibane, Bled Zerouana (annexe des Hayaina-Fès), Guich des Oudaïa, Bled Taslimth, Jedida et Bour des Aït Immour, Bour des Ménabah, Guich des Oulad Delim et des Bou Bellal (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1925 (5 kaada 1343) reportant au 22 octobre 1925 la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1925 (5 kaada 1343) reportant au 15 octobre 1925 la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Zerouana », tribu des Hayaina (région de Fès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1925 (22 chaabane 1343) fixant au 26 mai 1925 la date des opérations de délimitation du « Guich des Oudaïa » (Marrakech-banlieue) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1925 (20 chaabane 1343) fixant au 2 juin 1925 la date des opérations de délimitation du bled « Taslimth » (Marrakech-banlieue) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) fixant au 9 juin 1925 la date des opérations de délimitation du bled « Jedida » et du bour des « Aït Immour » (Marrakech-banlieue) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations de délimitation du « Bour des Ménabah » et de la « Séguia Hachtoukia (Marrakech-banlieue) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) fixant au 13 octobre 1925 la date des opérations de délimitation du « Guich des Oulad Delim et des Bou Bellal » (Marrakech-banlieue) ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations de délimitation aux dates fixées ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la procédure de délimitation commencée pour les immeubles domaniaux dits « Bled Bibane », « Bled Zerouana », « Guich des Oudaïa », « Bled Taslimth », « Bled Jedida » et « Bour des Aït Immour », « Bour des Ménabah » et « Séguia Hachtoukia », « Guich des Oulad Delim et des Bou Bellal », en force des arrêtés viziriels susvisés.

ART. 2. — De nouveaux arrêtés viziriels interviendront, s'il y a lieu, pour ordonner de nouvelles opérations de délimitation concernant les immeubles désignés ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 23 septembre 1925 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la « Société marocaine d'Exportation de primeurs » une parcelle de son domaine privé, faisant partie de la propriété municipale dite des « Roches Noires », qui est immatriculée suivant titre foncier n° 1717 C.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, fait partie du lot n° 35 et a une contenance de mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.).

ART. 2. — Le prix de cession de ladite parcelle est fixé à la somme globale de seize mille deux cents francs (16.200 frs), correspondant au prix de treize francs cinquante centimes (13 fr. 50) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 23 septembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la « Société anonyme des pêcheries et de conserves alimentaires » une parcelle de son domaine privé, faisant partie de la propriété municipale dite des « Roches noires », qui est immatriculée suivant titre foncier n° 1717 C.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et située entre l'avenue Saint-Aulaire, le domaine maritime et une voie longeant l'usine centrale à vapeur, a une contenance de cinq mille quinze mètres carrés (5.015 mq.).

ART. 2. — Le prix de cession de ladite parcelle est fixé à la somme globale de trente-cinq mille cent cinq francs (35.105 frs), correspondant au prix de sept francs (7 frs) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la confédération des Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans la confédération des Zaïan ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Bouhassoussen, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Bou Azzaouine, comprenant 5 membres ;
- Hammara, comprenant 7 membres ;
- Aït Chao, comprenant 5 membres ;
- Aït Raho, comprenant 7 membres ;
- Aït Bou Khaïou, comprenant 7 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Aït Harkat, de Guelmous, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Maï, comprenant 6 membres ;
- Ihabbern, comprenant 5 membres ;
- Aït Haddou Hammou, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Aït Harkat, de Khénifra, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Lhassen ou Saïd, comprenant 6 membres ;
- Aït Lhassen, comprenant 5 membres ;
- Aït Bou Hamar, comprenant 5 membres ;
- Aït Chart, comprenant 5 membres ;
- Groupe des Chorfa, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Aït Krad, de Khénifra, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Hammou ou Aïssa, comprenant 6 membres ;
- Aït Bou M'Zour, comprenant 5 membres ;
- Aït Bou M'Zil, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Bou Haddou, la djemâa de fraction des Aït Bou Haddou, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed, la djemâa de fraction des Aït Sidi Bou Abbed, comprenant 5 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Imazen, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Groupe des gens d'Hassan, comprenant 6 membres ;
- Groupe des gens d'Ahmaroq, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle des Beni M'Guild.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Irklaouen et Aït Arfa du Tigrira (commandement du caïd Saïdould Haddou Akka), les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Faska, comprenant 3 membres ;
- Aït Alla, comprenant 4 membres ;
- Aït Arfa de Tigrira, comprenant 4 membres ;
- Village d'Azrou, comprenant 3 membres ;
- Zaouïa de Ben Smin, comprenant 2 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Irklaouen du Tigrira les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Hammou ou Bouho, comprenant 4 membres ;
- Aït Yahia ou Alia, comprenant 3 membres ;
- Aït Kessou ou Haddou, comprenant 2 membres ;
- Aït Ikhlef ou Ali, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Arfa du Guigou, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït ben Yacoub, comprenant 5 membres ;
- Aït Hassine ou Hand, comprenant 4 membres ;
- Aït ben Hassine, comprenant 4 membres ;
- Aït M'Hamed, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouahi, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Ouahi, comprenant 4 membres ;
- Aït Ichen, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Mouli, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Azouz, comprenant 4 membres ;
- Aït Ihadrane, comprenant 6 membres ;
- Village d'Aïn Leuh, comprenant 3 membres ;
- Zaouïa d'Ifrane, comprenant 3 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu du commandement de Bekrit, les djemâas de fraction ci-après désignées :

- Aït Merouel, comprenant 5 membres ;
- Aït Mohand ou Lhassen, comprenant 3 membres ;
- Aït Lias, comprenant 4 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1925.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur la route Azrou-Khénifra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la période des pluies, la circulation sur la route Azrou-Khénifra demeure interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles.

Des affiches mobiles placées, par les soins de l'autorité de contrôle, à l'entrée et à la sortie de la route interdiront, chaque fois qu'il sera nécessaire, le passage aux véhicules. Elles seront enlevées dès que la piste deviendra de nouveau praticable.

Ces dispositions auront leur effet jusqu'au 15 mai 1926.

Rabat, le 9 novembre 1925.

A. DELPIT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 novembre 1925, l'association dite : « Club bouliste des Quinze », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribus dans la circonscription de contrôle civil des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 6 novembre 1925, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Zaër, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Ali-Marrakchia

Hammâdiould el Merzougouia ; El Kadri ben Azouz ; Kassou ben Hamida ; Miloudi ben Ali ; El Hassan ben Jelloul ; Ben Kassou ben Redouane ; Ben Slama ben Hamed ; Ben Abbès ben Mohammed ; Mohammed ben el Bakkal.

Tribu des Nejda

Bou Amor ben Si Hammou ; Redouane ben Laroussi ; Si ben Cherki ben Akka ; Cheikh ben Hammou ; Bou Chemama ben Si Mohammed ; Ben Daoud ben Aïssa ; Si Laroussi ben Bouazza.

Tribu des Oulad Aziz-Oulad Mimoun

Bouazza ben Abdelkader ; M'Barek ould Si Bouazza ; Bouazza ben Bou Amor ; Omar ben Kaddou ; Taghi Bou Henine ; Miloudi ben Abdesselam ; El Doukkali ben Kaddour ; Bouazza ben Allal ; Ben Hamida ben Ali.

Tribu des Oulad Khalifa

Bouazza ben Kaddour ; Chaffai ben Miloudi ; Bouamor ben Zeroual ; Hammou ben Bou Mehdi ; Jilali ben Bou Zetta ; Mokhtar ould Bennacer ; Bou Amar ben Laroussi ; Si Kaddour ben Lahssen.

Tribu des Oulad Khalifa et Oulad Klir

El Hassan ben Daho ; Larbi ould Anaya ; Larbi ould Frahia ; Hamani ould el Haj Layachi ; Touhami ould Taïbi ; Ben el Hadj ben Kamel ; Si Ali ben Ahmed ; Kaddour ould el Halloufia ; Abdeselem ould Dahania ; Abbou ould Aïssa.

Tribu des Beni Abid

Ahmed ben Bouazza ; Ahmed ben Amar ; Khalifa ben el Renaoui ; Si Mohammed ben Larbi ; Ali ben el Habchi ; Jebra ben Abbou ; Si el Habchi ben el Haj ; Bennaceur ben Bouazza ; Ali ben Sliman.

Tribu des Slamna et Oulad Zid

Amar ben el Fathmi ; Hammou ben el Harachi ; Bouchaïb ben Larbi ; El Anzoul ould Larbi ; Kaddour ben Bachir ; Moul Bled ben Ahmed.

Tribu des Oulad Daho-Hallalifs

Jilali ben Ahmed ; Saïd ben Bouazza ; Ahmed ben el Haj ; El Haj ben Lahssen ; Bel Khatir ben Mohammed ; Mohammed ben Ali ; Zedik el Maati.

Tribu des Neramcha

Ben Lekhir ben Hamani ; El Mekki ben Lahbib ; Ahmed ben Kaddour ; Bouazza ben Abdelkader ; Ben Mhamed ben Renima ; Ahmed ben Daho ;

Tribu des Oulad Amrane-Roualem-Rouached

Si Ahmed ben Samaïl ; Miloudi ben Si Mhamed ; Abderrahmane ben Hamida ; Mhamed ould Si Mbarek ; El Hachemi ben el-Khalizi ; Mhamed ben Lasri ; Mhamed ben Khourihech.

Tribu des Oulad Moussa

Embarek ben Hammou ; Sliman ben Larbi ; Salah ben Abderrahmane ; Dahani ben Layachi ; Abderrahmane ben Bou Amar ; Bouazza ben Larbi.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 novembre 1925, trois emplois de contrôleur sont créés au service des impôts et contributions.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 27 octobre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} novembre :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe

M. SAUVAN Joseph, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. PUJOL Blazy, secrétaire-greffier de 6^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Safi.

Commis-greffier de 2^e classe

M. RIEUNEAU Gaston, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Commis-greffier de 3^e classe

M. KRAMER Jacques, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 novembre 1925, M. PIALAS Edmond, inspecteur principal hors classe (1^{er} échelon) au service du budget et de la comptabilité, est nommé chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) au service central des perceptions, pour compter du 1^{er} novembre 1925.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 octobre 1925, M. SABON Louis, vérificateur principal des poids et mesures de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1925.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 26 octobre 1925, M. HARAMBAT Joseph, receveur adjoint du trésor de 1^{re} classe, est promu receveur particulier du trésor de 5^e classe, à compter du 5 octobre 1925.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 novembre 1925, M. BENAUSSE Hubert, receveur adjoint du trésor de 3^e classe, est promu receveur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1925.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 octobre 1925, M. ALLÈGRE Léon, inspecteur de 1^{re} classe à Rabat-direction, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1925.

Par arrêté du directeur du service des perceptions, en date du 23 septembre 1925, M. RIVIÈRE Frédéric, rédacteur de 1^{re} classe au service central des perceptions, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1925.



Par arrêté du directeur du service des perceptions, en date du 30 octobre 1925, M. RIVIÈRE Frédéric, rédacteur principal de 3^e classe au service central des perceptions à Rabat, est nommé percepteur de 5^e classe à Marrakech, à compter du 16 novembre 1925, en remplacement de M. Bonnassieux, en congé pour affaires personnelles.



Par arrêté du directeur du service des perceptions, en date du 5 novembre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1925 :

M. AFFRE Clément, percepteur de 4^e classe à Mazagan, à la 3^e classe de son grade ;

M. MOTHEs Jean, percepteur suppléant de 3^e classe à Fès, à la 2^e classe de son grade.



Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 7 novembre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1925 :

M. FÉRAUD Jacques, rédacteur de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. BARREZ Gustave, contrôleur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 novembre 1925, est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. VIGY Pierre, sous-chef de bureau de 3^e classe aux services municipaux de Fès.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 novembre 1925, Mme ITALIANO Céleste, dactylographe de 5^e classe aux services municipaux de Marrakech, est considérée comme démissionnaire à compter du 1^{er} octobre 1925.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 6 novembre 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chefs de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 23 septembre 1925) :

Le chef d'escadrons de cavalerie h. c. de la ROCQUE,

mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

(à compter du 5 octobre 1925) :

Le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres de COURSON de la VILLENEUVE, mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 5 octobre 1925) :

Le capitaine d'infanterie h. c. CARRÈRE Dominique, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.



Par décision résidentielle du 8 novembre 1925, le capitaine d'infanterie h. c. MATERNE, chef de bureau de 1^{re} classe à la région de Fès (territoire de Midelt), est affecté à la région de Taza.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 9 novembre 1925, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et maintenus dans leur position actuelle :

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine d'HAUTEVILLE, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le capitaine CHATROUSSE, de la région de Marrakech (territoire du Tadla).

Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine SCHMIDT, de la région de Taza ;

Le lieutenant BUTZER, de la région de Taza ;

Le lieutenant PAULIN, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant THOUVENIN, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant COTTRELLE, de la région de Meknès ;

Le lieutenant BALMIGÈRE, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le lieutenant GAUTIER, de la région de Fès (territoire de Midelt).

Adjoints de 2^e classe

Le capitaine LOGEZ, de la région de Taza ;

Le lieutenant LEVÉ, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant MASSIET du BIEST, de la région de Fès (territoire de Fès-nord) ;

Le lieutenant BOGAERT, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant TURBET-DELOF, de la région de Meknès ;

Le lieutenant GUYÉTAND, de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE**RÉSULTAT DE CONCOURS**
pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office des P. T. T.

Liste des candidats reçus au concours des 21 et 22 septembre 1925 pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc :

1, Carayol Léopold ; 2, Darmont Fernand ; 3, Bensusan Léon ; 4, Bergougnoux Antonin ; 5, Lévy Charles ; 6, Felter Ange ; 7, Pelat Georges ; 8, Sola Daniel ; 9, Carles Louis ; 10, Dautremant Roger ; 11, Drimaracci Sébastien ;

12, Allouche Bernard ; 13, Ortega Joseph ; 14, Huck Robert ; 15, Daumas Jean ; 16, Gondolfo Diégo ; 17, Guillet Maurice.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie.

Un concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie aura lieu le 25 janvier 1926.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 31 décembre 1925.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)**— CONSERVATION DE RABAT**

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 676
du 6 octobre 1925, page 1612.

Réquisition n° 2318 R.

Propriété dite : « El Menzch III » :

Au deuxième alinéa, lire : « Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares » ;

Au lieu de : « Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2357 R.

Suivant réquisition, en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohammed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Zeroual, vers 1917, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dehs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Entre Deux Douars », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 20 kilomètres au nord de Petitjean, entre les douars d'Omrani et les Ouled Soltana et à 1 km. environ au sud-ouest de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Fatmi ould Soltana et consorts ; à l'est et à l'ouest, par le Cherif Moulay Saïd el Omrani ; au sud, par M'Hammed ould Omar Chiadmi, tous demeurant sur les lieux, douar Omrani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 jourmada II 1342 (15 janvier 1924), homologué, aux termes duquel le Caïd Djilali ben Thami Zerari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2358 R.

Suivant réquisition, en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, El Hadj ben Naceur Ez Zaari el Khifi Lebzi, marié selon la loi musulmane à dames M'Barka bent Abderrahman vers 1910 ; Messaouda bent Ahmed vers 1913 ; et El Ayachia bent Ben Nir vers 1923, aux douar et fraction Lebzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère El Bahloul ben Benaceur Ez Zaari el Khelifi Lebzi, marié selon la loi musulmane à dames Fatma el Hadj bent Chelh, vers 1900. Hadria bent Si Hammani, vers 1913, Yamena bent Mohammed vers 1900 et M'Barka bent Mohamed, vers 1923, au douar Lebzaïz précité y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction Lebzaïz, au kilomètre 68 de la route de Rabat à Camp Marchand à 13 kilomètres de Camp Marchand, lieu dit « Aïn Sebah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamida ben Mahjoub ; à l'est, par un ravin et au delà par Bouazza ben Khelifa, tous deux demeurant sur les lieux, douar Lebzaïz ; au sud, par Bouazza ben Ali el Hedhadi, demeurant sur les lieux, douar Lehdaïda ; à l'ouest, par Amar ben Abbas, également sur les lieux, douar Lebzaïz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1335 (17 juin 1917), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2359 R.

Suivant réquisition, en date du 19 octobre 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, El Hadj ben Naceur Ez Zaari el Khifi Lebzi, marié selon la loi musulmane à dames M'Barka bent Abderrahman vers 1910 ; Messaouda bent Ahmed vers 1913 ; et El Ayachia bent Ben Nir vers 1923, aux douar et fraction Lebzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère El Bahloul ben Benaceur Ez Zaari el Khelifi Lebzi, marié selon la

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

loi musulmane à dames Fatma el Hadj bent Chelh, vers 1900, Hadria bent Si Hammani, vers 1913, Yamena bent Mohammed, vers 1900 et M'Barka bent Mohamed, vers 1923, au douar Lebzaïz précité y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction Lebzaïz à 1 km. environ de la route de Rabat à Camp Marchand lieu dit « Ain Sebba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohammed ben Dahan Lebzi ; au sud, par Khadidja el Hajia, représentée par son fils Ali ben Abdelkader ; à l'ouest, par Hamida ben Mahjoub Lebzi, tous demeurant douar Lebzaïz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1335 (17 juin 1917), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2360 R.

Suivant réquisition, en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Meïssa Mohammed Salah ben Ali, interprète en chef au tribunal de première instance de Rabat, marié à dame Puech Marie-Elisabeth, le 14 mars 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenane Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alaouïa », consistant en terrain et construction, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés 20, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed Tazi, propriétaire, demeurant à Rabat, près rue des Consuls ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Dar Yayou », titre 1035 R. ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 rejeb 1343 (14 février 1925), homologué, aux termes duquel El Hadj Ahmed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2361 R.

Suivant réquisition, en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Teste Marius, propriétaire, marié à dame Philip Marguerite, le 22 octobre 1903, à Lyon Croix-Rousse sans contrat, demeurant à La Malvalat près Aix en Provence, (Bouches du Rhône), et faisant élection de domicile chez M. Teste Alphonse, à Rabat, avenue des Orangers, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Aroussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Doukkala II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemours, tribu des Aït Ali ou Lahssen, fraction des Aït Aïssa Mellouk, sur la route de Salé à Tiflet, kilomètres 35 et 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bel Ayachi ben Chaïba ; à l'est, par Mohamed ben Chaoui ; au sud, par Bel Aïdi, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Salé à Tiflet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date des 3 octobre et 11 octobre 1920, aux termes desquels M. Moraël André et M. Laporte Pierre lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar El Ahbas El Kobra », réquisition 1703, sise à Rabat, rue des Consuls n° 244, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mars 1924, n° 593.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 octobre 1925, El Hadj el Abbès ben el Hadj el Ourak el Harizi, demeurant aux Oulad Rahal, région civile de la Chaouïa, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Dar el Ahbas el Kobra », réq. 1703 R., susvisée, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte d'adoul du 11 mai 1925, de M. José de Gracia, lequel l'avait lui-même acquise par voie d'échange de l'administration des Habous Kobra, requérante primitive, suivant acte d'adoul en date du 14 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8141 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Abdallah ben Ali ben Chamouch, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Chaïbia bent Abbou, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Ali ben Chamouch, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Faïza bent Mohamed Doukali ; 2° Abbas ben Ali Chamouch, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Zahra bent Ali Doukali ; 3° Izza bent Moussa ben Afdil, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Djilali bel Hadj Saïd ; 4° Haddou bent Moussa ben Afdil, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à L'Aïachi ben Mohamed ; 5° Djilali ben Abdelkadir, célibataire majeur ; 6° Fatma bent Driss bel Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 7° Dami bent el Hadj Mohamed, veuve de Moussa ben Abdelfedil, décédé en 1918 ; 8° Mohammed ben Abdelfedil el Bouzerari, célibataire. Les trois premiers demeurant à Casablanca, rue El Arssa, n° 3, les autres au douar Oulad Moussa, tribu des Ouled Bou Zerara (contrôle civil de Sidi Bannour) et tous domiciliés à Casablanca, rue El Arssa, n° 3, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Blad el Grara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Chamouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Zerara, au sud de Sidi ben Nour, au km. 71 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Marrakech et Si Ahmed ben Ahmed ben Bou Chaïn, sur les lieux, tribu des Ouled Bou Zerara ; à l'est, par les héritiers Messadak bel Ariza, sur les lieux ; au sud, par la piste allant au Souk el Had ; à l'ouest, par le Souk Sidi Ben Nour, appartenant au Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu 1° d'un acte d'achat par Ali Chamouch, Moussa et Mohammed, enfants de Abdelfedil, de Abid ben Ali et consorts, en date du 24 chaabane 1295 (23 août 1878) ; 2° d'un achat par Ali Chamouch de Abid ben Ali, du 15 rebia II 1299 (6 mars 1882) ; 3° du décès de Ali Chamouch qui a laissé pour héritiers les trois premiers requérants, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 safar 1344 (7 septembre 1925) ; 4° du décès de Moussa ben Abdelfedil, qui a laissé pour héritiers les autres requérants à l'exception de Mohammed ben Abdelfedil, l'un des acquéreurs primitifs, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 safar 1344 (7 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8142 C.

Suivant réquisition, en date du 18 octobre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M'Hamed ben Djilali Djiri, marié selon la loi musulmane en 1890 à Zahra bent Saïd Stouki, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Bouchaïb ben Djilali Djiri, marié selon la loi musulmane en 1900 à Fatma bent Abdallah Kouchiri ; 2° Mohamed ben Djilali

Djiri, marié selon la loi musulmane en 1901 à Aïcha bent Abdallah bel Amri ; 3° Ahmed ben Djilali Djiri, marié selon la loi musulmane en 1902 à Fatma bent Mohammed el Koreti ; 4° Mohamed ben Kacem ben Djilali Djiri, célibataire mineur ; 5° Mohamed el Araoui bel Hadj ben Djilali Djiri, marié selon la loi musulmane en 1913 à El Kabira bent Abdallah Amri, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/6 pour chacun, d'une propriété dénommée « El Fdinat et Fdan Hamar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habira II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, près de Souk el Djemaa des Ouled Abbou et de la gare de Sidi Mohammed à hauteur du kilomètre 59 de la route de Bouskoura à Foucauld, à 4 kilomètres à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohammed ben Djilali, sur les lieux et par la voie du chemin de fer (gare de Sidi Mohammed) ; à l'est, par Hadj Abdallah L'Alouchi, El Bachir L'Alouchi et les héritiers de Mohamed ben Ghomman, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Zeroual ben Mohamed Djiri, les héritiers Mohamed ben Saïd Djiri, tous demeurant sur les lieux et par la piste allant au Souk el Djemaa ; à l'ouest, par les héritiers Zeroual ben Mohamed Djiri précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Jilani ben el Haj Bouazza Ezziri, ainsi que le constate un acte de filiation du 16 moharrem 1344 (6 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8143 C.

Suivant réquisition, en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le 19 octobre 1925, 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Ali el Harizi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatma bent Ali, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaires indivis de 2° Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ali, célibataire majeur ; 3° Cherki ben Mohamed, célibataire mineur ; 4° Ali ben Mohamed, célibataire majeur ; 5° El Maati ben Mohamed, célibataire mineur ; 6° Halima bent Mohamed ben Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Salah ben Boubeker ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Hadj Ali, célibataire mineure ; 8° Miloudia bent Mohamed, célibataire mineure ; 9° Fathma bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Ali, décédé en 1918 ; 10° Fathma bent Djafar, veuve du même ; 11° Salah ben Boubeker, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Halima bent Mohamed ; 12° Bouchaïb ben Boubeker, célibataire majeur ; 13° El Alia bent Mohamed ben el Hadj Ali, célibataire mineure, tous demeurant au douar Riah, fraction des Oulad el Amri (Ouled Harriz) et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat ould el Mahrouq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad El Amri, au nord et à 22 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 4 kilomètres du marabout de Sidi Nader près Sidi Laïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares et comprenant 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Ard el Gattao » : au nord, par El Hadj Mohamed ben el Arrar, au douar Riah, fraction Berirat, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par El Hadj Kaddour ben Abdeslam Riahi, au douar Riah ; au sud, par El Mekki ben Ariba Riahi, au douar Oulad Amer, fraction des Berirat ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben el Arrar précité.

Deuxième parcelle dite « Ard el Jeddari » : au nord et à l'est, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Amor, au douar Riah précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Ahmed el Maaroufi el Mzabi, au douar El Maarif, annexe de Ben Ahmed.

Troisième parcelle dite « Ard el Haoudh » : au nord, par Mohamed ould el Hadj el Hachemi Riahi Cherifi, au douar Riah précité ; à l'est, par Abdallah ben Zeroual Riahi, au même douar ; au sud,

par le requérant ; à l'ouest, par Sidi Mohamed Cherkaoui, au douar Riah précité.

Quatrième parcelle dite « Ard Hebel Bougherba » : au nord, par Bouchaïb ben el Arbi el Amri, au douar Riah ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Zeroual précité ; à l'ouest, par Si Mekki ben Ariba Riahi susnommé.

Cinquième parcelle dite « Ard Eddaouïdha » : au nord, à l'est et à l'ouest, par Hadj Kaddour ben Abdeslam Riahi, au douar Riah ; au sud, par Abdelkader ben Amor Riahi du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 ramadan 1339 (24 mai 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8144 C.

Suivant réquisition, en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le 19 octobre 1925, 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Ali el Harizi, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatma bent Ali, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaires indivis de 2° Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ali, célibataire majeur ; 3° Cherki ben Mohamed, célibataire mineur ; 4° Ali ben Mohamed, célibataire majeur ; 5° El Maati ben Mohamed, célibataire mineur ; 6° Halima bent Mohamed ben Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Salah ben Boubeker ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Hadj Ali, célibataire mineure ; 8° Miloudia bent Mohamed, célibataire mineure ; 9° Fathma bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Ali, décédé en 1918 ; 10° Fathma bent Djafar, veuve du même ; 11° Salah ben Boubeker, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Halima bent Mohamed ; 12° Bouchaïb ben Boubeker, célibataire majeur ; 13° El Alia bent Mohamed ben el Hadj Ali, célibataire mineure, tous demeurant au douar Riah, fraction des Oulad el Amri (Ouled Harriz) et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tirs Hebbar Adh el Gattao », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled el Mahrouq II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad El Amri, au nord et à 22 km. de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, à 4 km. du marabout Sid Sebt près de Sidi Laïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Tirs » : au nord et à l'est, par Ali ben Hadj Mohamed ben el Mekki, au douar Riah, fraction des Hasinat, tribu des Ouled Harriz ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Arbi Riahi, au douar Riah précité.

Deuxième parcelle dite « Hebbar » : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben el Arbi Riahi au douar Riah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Abdeslam ben Ali Riahi et par Bouchaïb ben el Arbi Riahi au douar Riah précité.

Troisième parcelle dite « Ardh el Gottoa » : au nord, par Bouchaïb ben el Arbi Riahi ; à l'est, par Abdeslam ben Ali ; au sud, par El Hadj Kaddour ben Abdeslam Riahi ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Riahi, tous demeurant au douar Riah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 ramadan 1339 (24 mai 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8145 C.

Suivant réquisition, en date du 15 octobre 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Hernandez Gabriel, marié sans contrat à dame Corvez Joséphine, le 29 septembre 1912, à Saïdia, (Oran), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Arsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hernandez I », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami (Ouled Saïd), à la kasbah Djedid, à 2 km. au sud de la gare d'El Fâtima (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par le mokaddem Djilali ben Mohamed sur les lieux, tribu des Hedami et par le chemin venant de Mekicha ; au sud, par la propriété dite « Hernandez II », réquisition 8146 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la piste des Ouled Saïd à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1343 (5 octobre 1924), aux termes duquel le mokaddem Djilali ben Mohamed ben Rabah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8146 C.

Suivant réquisition, en date du 15 octobre 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Hernandez Gabriel, marié à dame Corvez Joséphine, le 29 septembre 1912, à Saïda, (Oran), sans contrat, demeurant à Ber Rechid, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Fatma bent Larbi Mediouni Harraoui, célibataire mineure demeurant à la kasba Djedid, tribu des Hedami (Oulad Saïd) et tous deux domiciliés à Ber Rechid chez M. Hernandez, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 17/18^e pour M. Hernandez et 1/18^e pour Fatma, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hernandez II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami (Oulad Saïd), à la kasbah Djedid, à 2 km. au sud de la gare d'El Fatima (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hernandez I », réquisition 8145 C., appartenant au requérant ; à l'est, par le chemin allant à Mekchia par Abdallah ben Hadj Djilali et par le mokaddem Djilali ben Raba, sur les lieux ; au sud, par Amrou ben Hadj Ahmed ; par les Ouled Si Bouchaïb, représentés par Bouchaïb ould Nakhla et par Larbi ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de la kasbah des Ouled Saïd vers Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o Fatma bent Larbi, en vertu d'une moukha en date du 11 rebia II 1343 (9 novembre 1924), constatant ses droits de propriété ; 2^o M. Hernandez, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 jourmada I 1343 (23 décembre 1924), aux termes duquel Abdelkhalek ben Ahmed et consorts lui ont vendu leurs droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8147 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Fraïha bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Smahi ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1897, à dame Hadjoudou bent Aïssa ben Bekri ; 2^o Eddouh, ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Yamna bent Mohammed Bouziane ; tous demeurant à la fraction Oulad Seghair, cheikh Mohamed Kramez, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers indivis pour chacun, d'une propriété dénommée « Fedane Sefya Fedane Aïdi et Aid Msanes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Seghair, cheikh Mohamed Kramez, près de la propriété dite « Bledete Bouchaïb ben Abbou » (1^{re} parcelle), réq. 6925 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Taïbi ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Ouled Haddou et par Bouchaïb bel Ydani, aux Ouled Seghair précités ; à l'est, par le Maghzen, représenté par le

contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par la piste de la kasbah de Ber Rechid à Bouloughmane ; à l'ouest, par Segheir ould Tamî el Amraoui, près de la kasbah Ben M'Chich (Cheikh Mohamed Kramez précité).

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de la kasbah de Ber Rechid à Bouloughmane ; à l'est, par Elhamdaoui ben Smahi el Batioul, à El Batioul, cheikh Mohamed Khramez et par le Maghzen ; au sud, par Sidi Ali Sidi Moussa el Bou Amri et Sidi Abdessalam bel Ghali el Bouamri ; tous deux à Kassou, cheikh Mohamed Khramez ; à l'ouest, par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Taïbi, à Kassou, et par Bouchaïb bel Jadane, aux Oulad Sghair ; à l'est, par Hamdaoui ould Smahi à Batouil, cheikh Mohamed Kramez ; au sud, par la piste du Sahel à Touletat de Jacma ; à l'ouest, par Smahi ould Beriouil, à Batouil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte passé devant adoul le 3 rejeb 1326 (1^{er} août 1908), aux termes duquel Fatma bent Elhadj Ettahar ben Mohammed ben Amor leur a fait donation de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8148 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925 déposée à la Conservation le même jour, Esseid Seliman ben Hajjaj el Mediouni el Haraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Hadja bent Djilali, demeurant et domicilié au douar Ketaa bent Hadj, fraction des Haraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ennaïa bent Ettaïbi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouine, à hauteur du km. 5,500 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 1 km. à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Esseid ben Hajaj ; au sud, par Essafia el Bouaza ben el Larbi, dit « Herrouche » ; à l'ouest, par les héritiers Dahman ben el Hossine ; tous demeurant au douar Ketaa bent Hadjaj, fraction des Haraouine, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 15 jourmada II 1317 (21 octobre 1899) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8149 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Sid Mohammed ben Rabah Ziadi el Gasmî, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Ahmed el Alaouia, vers 1905, et à dame Aïcha el Miskinia, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Sid Thami ben Rabah, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Sefia bent Bou Alem Ziania et, vers 1908, à Fatma bent Larbi el Gasmia ; 2^o Sid Abdeslam ben Rabah, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Djilali Zadia et à Yamna bent Hadj Ahmed el Alaouia ; 3^o Sid Abdeslam ben Belkhair, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mina bent M'Hamed Ziania ; tous demeurant et domiciliés au douar Gouassem, tribu des Zaida ; a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, douar Gouassem, tribu des Zaida, près de la propriété dite « Ardh Errakha », réq. 6654 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Cherkaouia et consorts ; Rekia bent Taher et consorts et Mohammed ben Hadj Mohamed, au douar Gouassem précité ; à l'est, par les requérants et par Cheikh Mohamed ben Ahmed Ziani et consorts, à douar Ouled Bou Aliane, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par El Maati ben Djilali et consorts,

au douar Ouled Bou Rouiss (Ziada) et par Sid Lahssen Daoudi et consorts, au douar Oulad Yahia, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada) ; à l'ouest, par le ruisseau d'écoulement de l'aïn Khelal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha, en date du 7 rejev 1320 (22 juin 1912) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8150 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, El Hadj Mhammed ben el Maati el Gueddani Es Sahlouti, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Si Mohammed ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Khedidja bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Brahim Ahmed ; 2° Fatma bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Si Mbarek Chleuh ; 3° Fatma bent Abdesselam ben el Maati, célibataire majeure ; 4° Henia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mohammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Henia bent el Maati ; tous demeurant au douar Sehalla, fraction des Cherkaoua, tribu des Gueddana et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-tirailleurs, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouirat bou Helou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Gueddana (Ouled Saïd), près du marabout de Si bou Selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le ruisseau d'écoulement de la source Bouret bou Hellou (domaine public) ; au sud, par Tahar ben Khelifa et consorts, au douar Sidi Tahar ben Khelifa, tribu des Gueddana, cheikh Chergui ben el Hadj Mekki ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Maati ben Mhammed el Gueddani, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8151 C.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, El Hadj Mhammed ben el Maati el Gueddani Es Sahlouti, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Si Mohammed ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Khedidja bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Brahim Ahmed ; 2° Fatma bent Mohammed ben Bouchaïb Chleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Si Mbarek Chleuh ; 3° Fatma bent Abdesselam ben el Maati, célibataire majeure ; 4° Henia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mohammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Henia bent el Maati ; tous demeurant au douar Sehalla, fraction des Cherkaoua, tribu des Gueddana et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-tirailleurs, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Hessine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, à l'ouest de Sidi bou Selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par le cheikh Chergui et consorts, à la zaouïa de Sid el Mir, tribu des Gueddana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Maati ben Mhammed el Gueddani, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8152 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, Hadj Mohamed ben el Maati el Gueddani Es Sahlouti, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Sehalla, fraction des Cherkaoua, tribu des Gueddana, et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Arassi et Sefah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, à l'est de Sidi Bou Sellam, dans la vallée de l'oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rebia II 1342 (25 novembre 1923), aux termes duquel les héritiers de Cherki ben M'Hammed lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8153 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Bouchaïb ben Cheikh ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Miloudia bent Ahmed ben Taïbi, demeurant et domicilié au douar Ahl Hamida, tribu des Zenata, fraction Ouled Maaza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Eddraoui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Maaza, douar Ahl Hamida, près de l'hôtel-restaurant de la Cascade.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par Mohammed ben Dris, demeurant au douar Ahl Hamida, fraction Oulad Maaza, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la route de Sidi Hadjaj à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 11 chaabane 1326 (8 septembre 1908), aux termes duquel Aïcha bent Miloudi et ses pupilles lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8154 C.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben M'Hamed Chellaoui Zenati el Abdenbaoui, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant aux Ouled Abdennebi, cheikh Thami ben Brahim, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. J. Tafch, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boutouï el Gtai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hamed Chellaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Mejedbas, douar des Oulad Abdennebi, près du marabout Sidi el Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Krida ; à l'est, par Abdelkader ben Moussa ben Ziri ; au sud, par Ahmed ben el Hosseine, tous trois au douar Oulad Abdennebi (Zenata) ; à l'ouest, par la piste du pont de l'oued Mellah à Sidi Hajaj.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Thami ; à l'est, par Abdennebi ben Bouchaïb ; au sud, par Ahmed ben Hosseine susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Hamed Chellaoui, tous au douar Ouled Abdennebi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 23 rebia I 1335 (17 janvier 1917), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8155 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Amar ben Mohammed dit « Ben Rchikaba » et Mzamzi el Ghanemi er Rehioui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abderrajman er Rehioui vers 1881, demeurant et domicilié au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chaaba Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba R'Chika », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Ghanem, sur la piste de Settât à Laananat, à 8 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Settât, près de Khab-Djebala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Anan à Settât et au delà par El Hassan ould Smaïl, au douar des Ouled Moussa, fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzamza ; à l'est, par Bouchaïb ould Mohamed el Ahmaïdi, au douar Ouled Ahmaïdi, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Mzamza ; au sud, par El Hassan ould Smaïl précité et Abdeslam ould el Hadj Mohammed au douar des Ouled Moussa précité ; à l'ouest, par la piste de Bir ben Et Tahar à Legrar et au delà par El Hassan ould Smaïl et Abdeslam ould el Hadj Mohamed précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 kaada 1321 (24 janvier 1904), aux termes duquel Ezzemouri bel Ouadoudi ben el Bahi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8156 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1892 à Habdla bent Mohamed ben Kaddour Mzabia, agissant en son nom personnel et en celui de : Si Salah bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fathma bent Djilali, tous deux demeurant au douar Ouled Si Abdembi Cheurkaoua, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kouidiat el Maesa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Amrane, près de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Amor, au douar Rehasna, fraction Ouled Amrane précitée ; à l'est, par Hamed ould Larbi bel Ghadir, au douar Ouled Si Abdembi précité ; au sud, par Mohamed ben Lachemi, au douar Ouled Si Abdembi ; à l'ouest, par Hadj Mohamed bel Abbès, au douar Ouled Si Abdembi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1342 (22 novembre 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8157 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1892 à Habdla bent Mohamed ben Kaddour Mzabia, agissant en son nom personnel et en celui de : Si Salah bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fathma bent Djilali, tous deux demeurant au douar Ouled Si Abdembi Cheurkaoua, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Hofret Erkya bent Azouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erkya bent Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Amrane, à 9 km. de Khémisset, dans la direction de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : par Omar bel Abbès, au douar Ouled Si Abdembi précité ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb, au douar Rehasna, fraction des Ouled Amrane ; au sud, par le chemin allant à Souk el Trine et au delà par Mohamed bel Larbi au douar Ouled Si Abdembi ; à l'ouest, par Mohamed bel Maati au douar Ouled Si Abdembi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1342 (22 novembre 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8158 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1892 à Habdla bent Mohamed ben Kaddour Mzabia, agissant en son nom personnel et en celui de : Si Salah bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fathma bent Djilali, tous deux demeurant au douar Ouled Si Abdembi Cheurkaoua, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Botouala et Tourisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Amrane, à 9 kilomètres de Khémisset environ, dans la direction de Temassine.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Bouazza bel Mekki et Salah bel Abbès ; à l'est, par Omar bel Abbès ; au sud, par Abdessclani bel Hadj Djemaouïa ; à l'ouest, par Mohamed bel Larbi Djemaouïa, tous au douar Abdembi précité.

Deuxième parcelle : au nord, par El Maati bel Kerroum, au douar Gueramma, fraction Ouled Issef, tribu des Ouled Bouziri ; à l'est, par Omar bel Abbès, précité ; au sud, par M'rar bel Mazer Djemaouïa, au douar Abdembi précité ; à l'ouest, par Si Hachemi ben Tahar, au douar Mehrara, fraction Ouled Yssef, (Ouled Bouziri).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1342 (22 novembre 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8159 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1892 à Habdla bent Mohamed ben Kaddour Mzabia, agissant en son nom personnel et en celui de : Si Salah bel Abbès Cheurkaoui, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fathma bent Djilali, tous deux demeurant au douar Ouled Si Abdembi Cheurkaoua, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en

sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghalbaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Amrane, à 9 km. de Khémisset environ, dans la direction de Temassine, près de la Zaouïa de Si Abdennabi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Omar bel Abbès et la piste allant à la Zaouïa de Sidi Mohamed bel Rehal ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Abdelkader ben Mohamed Djemaoui, tous deux demeurant au douar Abdembi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 12 reb' II 1342 (22 novembre 1923), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8160 C.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Ahmed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane vers 1892, à Aïcha bent Mhamed, demeurant au douar El Bouchetiine, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue de la Marine, n° 16, chez El Hossein ben Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Mohamed ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, à hauteur du km. 36 de la route de Casablanca à Mazagan, et à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Feddan el Hadja » : au nord, par Si Ahmed ben Hadj, au douar Bouchetiine, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Ahmed ben Cherki et Driss ben Selloum, au douar Bouchetiine ; au sud, par Mohamed ben el Hadia el Harizi, douar Ouled el Ghfir, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Mohamed ben Kacem et Mohamed ben Hadj au douar Bouchetiine précité.

Deuxième parcelle dite « Hbel el Ghouirat » : au nord, par la forêt domaniale ; à l'est, par Bouazza ben Taghi, au douar Bouchetiine ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Hadj précité.

Troisième parcelle dite « Dar el Aid Kébir » : au nord, par Mohamed ben Hadj précité ; à l'est, par Ahmed ben Cherki, au douar Bouchetiine ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaoual 1325 (12 novembre 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8161 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Cardot Rose-Blanche, mariée à M. Bouchet Louis-Léon-Marie-Joseph, à Casablanca, le 26 avril 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Letort, secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 avril 1917, demeurant et domiciliée à Casablanca, place de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cardot II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, lotissement Braunschwig et consorts.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Cardot I », titre 4858 C., appartenant à la requérante ; au sud, par les héritiers Ben M'Sik, à Casablanca, derb Ouled Hadou, n° 9, chez Hadj Driss ben Hadj Thami ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouaratit I », req. 5755 C., appartenant à M. Braunschwig et consorts, à Casablanca, rue Aviateur-Roget.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés

en date, à Casablanca, du 24 décembre 1921, aux termes duquel Si Kabir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété et suivant lettre du 3 mai 1924, reconnaissant aux acquéreurs des lots du lotissement dont fait partie l'immeuble, la propriété de partie de l'emprise des rues de lotissement.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8162 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Avignon Marius-Emmanuel, marié sans contrat, à dame Bonnans Jeanne-Philippine, le 26 octobre 1912, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Duhaume, villa Marcel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Marcel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Avignon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel Air, rue Duhaume.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Léonetti, à Casablanca, rue Ekdaï ; à l'est, par la propriété dite « Villa Armand », titre 4258 C., appartenant à M. Bua, à Casablanca, rue Duhaume ; au sud, par la rue Duhaume ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Les Cyclamens », titre 5030 C., appartenant à M. Sanmarti, à Casablanca, rue Duhaume.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 mars 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8163 C.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, le chérif Sidi el Hadj Abdelkader ben el Hadj Amor el Kadmiri Ziani, marié selon la loi musulmane, à Cherifa Raïa bent Si Mohammed ben el Hassan, vers 1894, et à Rabia bent el Hadj, vers 1906, représenté par son fils Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kedama, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Boubeker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hadj Abdelkader », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Kedama, à hauteur du km. 31 de la piste de Casablanca à Boucheron, à 1 km. de la propriété dite « Simek », req. 7229 C.,

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du lieudit « Dehar Ahmed el Moumen » à Sidi Ahmed el Madjdoub ; à l'est, par la route de Ain Demni, au lieudit « El M'Sala » ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ould el Bakhta, au douar Oulad Daoud, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1344 (6 septembre 1924), aux termes duquel Esseïd Abdelkader ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8164 C.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Driss ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Keltoume bent el Moujahid, demeurant et domicilié à Dar ben Dehbi, fraction Djaalda, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « B'ed Toufri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Djaalda, à Dar Ouled ben Dehbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Dehbi, représentés par Abdallah ben Dehbi ; au sud et à l'ouest, par Si Abdallah ben Dehbi précité, tous à Dar Ouled ben Dehbi, fraction des Djaalda, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1331 (12 janvier 1913), aux termes duquel El Ouadoudi ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Maison 327 D. N. Etat », réquisition 4598^e, sise à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 75, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 novembre 1921, n° 474.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie sous la dénomination de : « Albert Coriat I », au nom des copropriétaires indivis ci-après nommés, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite par actes d'adoul les 14 kaada 1342 (17 juin 1924) et 24 jourmada I 1343 (21 décembre 1924), savoir :

1° Mme Azibouena Benitah, épouse de Moïse Benchimol, décédé le 3 avril 1920, demeurant 176, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;

2° M. Abraham Benchimol, né à Casablanca, le 17 janvier 1919, mineur, sous la tutelle de M. Isaac Benitah, demeurant à Casablanca, 176, boulevard d'Anfa, ledit Abraham Benchimol et sa mère susnommée, ensemble pour 4/12 ;

3° M. Abraham S. Coriat, marocain, né à Casablanca, le 27 mars 1897, célibataire, pour 5/12 ;

4° M. Isaac S. Coriat, marocain, né à Casablanca, le 13 février 1900, célibataire, pour 3/12.

Ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 75.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1377 O.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Soria Antoine-Manuel-Ramon, agriculteur, marié avec dame Almodovar Filoména-Vicenta-Salvadora, le 30 mars 1889, à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Taforalt, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Manuel », consistant en terrain de constructions, située à Oujda, rue de Taforalt, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est, par la rue de Taforalt ; au sud, par la propriété dite « Maison Ballester II », titre n° 377 O., appartenant à M. Ballester François, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 15 avril 1914, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1378 O.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh el Mokhtar ben Mohamed ben el Miloud, dit « Grad », propriétaire, marié au douar Ouled Abderrahmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffas, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses neveux, ses copropriétaires : 1° Saddok ould Mohamed Lazaar, cultivateur, marié au même lieu, avec Yamina bent Ameur, vers 1914, selon la loi coranique ; 2° Homada ould Mohamed Lazaar, cultivateur, marié au même lieu avec Khadra ben Cheikh el Mokhtar ben Mohamed ben el Miloud, dit « Grad », vers 1923, selon la loi coranique ; 3° Bessabahi ould Mohamed Lazaar, sans profession, célibataire ; 4° M'Hamed ould Mohamed Lazaar, sans profession, célibataire, ces

deux derniers mineurs placés sous la tutelle de leur frère Saddok, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Abderrahmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour les quatre autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Abderrahmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, à 7 km. 500 environ à l'est de Berkane et à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Berkane à Saïdia, de part et d'autre de la piste de Regada à Madagh et en bordure de la piste de Cherra à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Cherra à Adjeroud et au delà El Mokaddem Si Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par 1° Si Abdelkader Belkacem, sur les lieux ; 2° M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz ; 3° El Mokaddem Si Mohamed ben Ahmed, susnommé ; au sud, par M. Graf susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ould Mohamed bel Adel, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 21 safar 1344 (11 septembre 1925), n° 395, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 724 M.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Mines d'Entifa, société anonyme française dont le siège social est à Paris, 98, rue Réaumur, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires du 8 novembre 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M° Cottenet, notaire à Paris, par acte en date du 8 novembre 1923, représentée par M. Haugou Pierre, directeur technique au Maroc, demeurant et domicilié à Amismiz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Entifa n° 1 », consistant en terrain en partie bâti, située à Amismiz, à 800 mètres environ au sud-ouest du village de l'Ouadacker, en bordure de l'oued Ouadacker.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares 31 centiares, est limitée : au nord, par l'oued Ouadacker ; à l'est, par Mohammed ben Houarara demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia de l'Ouadacker ; à l'ouest, par les Habous d'Amismiz, (mosquée en ruines).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 13 jourmada 1343, aux termes duquel Abdesslam ben Haddouch el Guedmioul el Oudkiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 725 M.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Mines d'Entifa, société anonyme française dont le siège social est à Paris, 98, rue Réaumur, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires du 8 novembre 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M° Cottenet, notaire à Paris, par acte en date du 8 novembre 1923, représentée par M. Haugou Pierre, directeur technique au Maroc, demeurant et domicilié à Amismiz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Assquim », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Entifa n° 2 », consistant en maison d'habitation avec oliveraie, située à 5 km. environ au sud-ouest d'Amismiz, en bordure de la piste d'Amismiz à Ouadacker, à 300 mètres à l'ouest du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ares 40 centiares, est limitée : au nord, par Brähim ben Kabous, demeurant au village de Ouadacker ; à l'est, par la piste d'Ouadacker à Amismiz ; au sud, par la société des Mines de Beni Aïcha à Azgour, par Amismiz ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Lahssen Naït Saïd et Allal Alouat, demeurant au village d'Ouadacker.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 12 jourmada 1343 aux termes duquel 1° Omar ben Mohammed Naït Lhassen el Oudkiri ; 2° Taïeb ben Brik ; 3° Mohammed Ledit et 4° El Maalem Brahim, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 726 M.

Suivant réquisition, en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Mines d'Entifa, société anonyme française dont le siège social est à Paris, 98, rue Réaumur, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires du 8 novembre 1923 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottenet, notaire à Paris, par acte en date du 8 novembre 1923, représentée par M. Haugou Pierre, directeur technique au Maroc, demeurant et domicilié à Amismiz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Entifa n° 3 », consistant en terrain complanté d'oliviers avec constructions, située à Amismiz, à l'ouest et à proximité du bureau des renseignements.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 69 ares 93 centiares, est limitée : au nord, par la séguia Touflist et au delà l'Etat chérifien, (domaine privé) ; à l'est, par Mohammed ben Hossein, demeurant au Souk Djedid à Amismiz ; au sud, par un sentier public allant au Regrega et au delà par Si Addouch ben Mohammed Naït Mansour et par Mohammed ben Mohammed el Bekkal, demeurant à Regrega-Touflist à Amismiz ; à l'ouest, par la route de Touflist à Amismiz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 13 jourmada 1343, aux termes duquel Si Driss ben Abdesslam el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 727 M.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1925, déposée à la Conservation le 30 octobre 1925, M. Porchon Charles-Gabriel, agriculteur, Français, marié sans contrat, à dame Boudet Madeleine, le 28 juillet 1924, à Safi, demeurant et domicilié à Safi, domaine de la Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mad », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à 19 km. de Safi, sur la route de Mazagan, par Oualida, au Souk el Had Harrara, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 ares, est limitée : au nord, par le caïd Si Zarhouni, demeurant tribu des Behatra-nord (Abda) ; à l'est, par le Souk Had Harrara (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud, par la route du Souk Had Harrara au Souk Tleta de Sidi Embarek ; à l'ouest, par la route de Safi à Mazagan, par Oualida.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 25 rebia 1 1344 (13 octobre 1925), aux termes duquel les héritiers de Ali Benayanche lui ont vendu la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 728 M.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1925, déposée à la Conservation le 2 novembre 1925, M. Blanc Victor, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de : 1° Cheikh ben Larbi, Marocain, né vers 1885, à Khenidlat, marié selon la loi musulmane à Slaouia bent Mohammed ben Abdelkrim, en 1917, à Khenidlat ; 2° Thamou bent el Mokhtar, née vers 1855, au douar Chaali (Abda), veuve de Larbi ben Rahal, décédé vers 1900, à Khenidlat ; 3° Fathma bent Larbi, célibataire, née vers 1880, à Khenidlat, demeurant tous à Khenidlat, fraction des Brabiche (Rehamna), et domicilié à Marrakech, chez Si Bou Mediane ben Zian, mouraouib des Habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour le premier, 2/5 pour la 2° et 1/5 pour

la troisième, d'une propriété dénommée « Bled el Koreima Moukenia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Koreima », consistant en terrain de pacage, située à Khenidlat, fraction des Berabich, tribu des Rehamna, à 2 km. à l'ouest de la propriété dite « Dakhilat El'ahan », réq. n° 569 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Aïssa, demeurant au douar des Ouled Aïssa, fraction des Ouled Aguil (Rehamna) ; à l'est et au sud, par Si Ahmed ben Rahal bel Lamouinat, demeurant au douar Khenidlat, fraction des Brabich (Rehamna) ; à l'ouest, par les Ouled Aïssa susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Rahal, suivant acte de dévolution successorale en date du 30 rejab 1320 (2 novembre 1902).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 729 M.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1925, déposée à la Conservation le 2 novembre 1925, M. Blanc Victor, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de : 1° Cheikh ben Larbi, Marocain, né vers 1885, à Khenidlat, marié selon la loi musulmane à Slaouia bent Mohammed ben Abdelkrim, en 1917, à Khenidlat ; 2° Thamou bent el Mokhtar, née vers 1855, au douar Chaali (Abda), veuve de Larbi ben Rahal, décédé vers 1900, à Khenidlat ; 3° Fathma bent Larbi, célibataire, née vers 1880, à Khenidlat, demeurant tous à Khenidlat, fraction des Brabiche (Rehamna), et domicilié à Marrakech, chez Si Bou Mediane ben Zian, mouraouib des Habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour le premier, 2/5 pour la 2° et 1/5 pour la troisième, d'une propriété dénommée « Draa Ettafs et Ben Chaït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa ben Chaït », consistant en terrain de pacage, situé au douar Khenidlat, fraction des Berabiche, tribu Rehamna, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Brahim ben Cheikh, à 1 km. 500 à l'est de la réquisition n° 569 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Rahal ben Abdalah, demeurant sur les lieux, représentés par Si Mohammed ben Ahmed, également sur les lieux ; à l'est, par les héritiers des Ouled Cherqui, demeurant douar Ouled Cherqui, tribu des Segharna ; au sud, par les héritiers des Ouled Ougued, demeurant douar Ouled Ougued, fraction Brabiche (Rehamna) ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Rahal bel Lamouinat, et par les héritiers de Si M'Hamed el Guounoudil, demeurant au douar Khenidlat, fraction Brabiche, représentés par Si Abdalah ben M'Hammed, demeurant également au douar Khenidlat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Rahal qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia homologué en date du 3 hija 1277 (12 juin 1861).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 730 M.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le 3 novembre 1925, M. Tancre Octave, Belge, né à Ja'hay (Belgique), le 25 mai 1890, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Tancre », consistant en plantations, située à Safi, à proximité de l'infirmerie indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.468 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues publiques.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 24 février 1921, aux termes duquel M. Roth Alfred lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1703 R.

Propriété dite : « Dar el Ahbas el Kobra », sise à Rabat, rue des Consuls, n° 244.

Requérant : El Hadj bel Abbas ben el Hadj el Ourrak el Harizi, propriétaire agriculteur, demeurant aux Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz, région civile de la Chaouïa.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 2 septembre 1924, n° 619.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1777 R.

Propriété dite : « Saheb el Atech », sise contrôle civil de Petit-jean, tribu des Ouled Yahia, lieudit « Saheb el Atech ».

Requérante : la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert L., demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1876 R.

Propriété dite : « Villa Augustine », sise à Kénitra, rue de la Mamora, n° 22.

Requérant : M. Mauceri Gaétan, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal, rue de Barroy, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1907 R.

Propriété dite : « Coriat XIII », sise à Kénitra, angle rue de Fès et rue du Lieutenant-Féron.

Requérante : Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, rue des Consuls, n° 268.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1912 R.

Propriété dite : « Immeuble Jeanne », sise à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Requérant : M. Allègre Edmond-Marius-Fortuné, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1947 R.

Propriété dite : « Attika », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Aïn Attig ».

Requérant : Mohammed ben Mohammed Bennani, secrétaire du

Grand Vizirat à Rabat, représenté par M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1978 R.

Propriété dite : « Sainte Anne II », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Ota Hosseine, à proximité immédiate et au sud du marabout de Sidi Mohammed bel Larbi.

Requérant : M. Franco Jean, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turqui, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2004 R.

Propriété dite : « Cousergue », sise à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Requérant : M. Cousergue Jean-Baptiste-Adrien-Claude-Eugène, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2007 R.

Propriété dite : « Sainte Anne III », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Ota Hosseine, au km. 6 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Franco Jean, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turqui, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2054 R.

Propriété dite : « Kassem ben Bouess », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefian, fraction des Oulad Dhaïch, douar Mghaitem.

Requérant : Kassem ben Bousselham ben Bouess, demeurant et domicilié au douar Mghiten Ouled el Haïch, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2059 R.

Propriété dite : « Bin el Ouiden », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Ouled Hamed, douar des Ouled Cheddad, rive gauche de l'oued R'dom.

Requérant : M. Hausermann Emile, agriculteur, demeurant et domicilié à Sidi Aggouch, par Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2089 R.

Propriété dite : « Les Miolletous », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue du Général-Pellé.

Requérant : M. Jarraud Léonard-Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Pellé.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2131 R.

Propriété dite : « Terrain de l'oued Bouznika », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, près de Bouznika et du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1° Etienne Antoine, propriétaire, demeurant à Casablanca, Majestic Hôtel, faisant élection de domicile chez M. Fouché Marce', à Bouznika ; 2° Djilali ben Bou Ghaba el Lemmachi, demeurant et domicilié dans la tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, copropriétaires indivis par moitié.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2141 R.

Propriété dite : « Blad Oulad Lahcen III », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulada, lieudit « Sidi Meghai ».

Requérants : 1° Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 2° Larbi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 3° Kaddour ben Bouazza el Oualladi ; 4° El Miloudi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 5° El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulada, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, et 6° Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ould Caïd el Haouzia, demeurant et domiciliée au douar des Amamra, fraction des Amamra, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, copropriétaires indivis dans des proportions diverses.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3623 C.

Propriété dite : « Fondouk Elbaz », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : Elbaz Elias, domicilié à Casablanca, chez M. Cruel, rue de Marseille.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement en date du 21 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 4598 C.**

Propriété dite : « Albert Coriat I », sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 75.

Requérants : 1° Mme Azibouena Benitah ; 2° M. Abraham Benchimol ; 3° M. Abraham S. Coriat ; 4° M. Isaac S. Coriat.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 30 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 janvier 1924, n° 588.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5010 C.**

Propriété dite : « Domaine Simon », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron et de Camp Boulhaut, tribu des M'Dakra et des Ziada, douar des Ouled Melek, lieudit « Toulala ».

Requérant : M. Mens Henri-Ernest-Gaston, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot, et domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5506 C.

Propriété dite : « Terrain n° 2 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, au lieudit « Bir Djdid ».

Requérant : M. Morteo Alberto-Carlo, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924. Un bornage complémentaire a eu lieu le 29 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5766 C.

Propriété dite : « Michon Sans Souci III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Beni Ourah, près Aïn Kseub, lieudit « El Behmi ».

Requérant : M. Michon Gustave, demeurant à Paris, 2, rue Turbigou, et domicilié à Casablanca, 26, rue de Marseille, chez M^e Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6004 C.

Propriété dite : « Isarejo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenafa, fraction Beni M'Rit, rive gauche de l'oued Nefik.

Requérant : M. Roucaïrol Eugène, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6048 C.

Propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam II », résultant de la fusion de la propriété dite « Ard Erremel des Ghelam II », réq. 6048 C., avec la propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam IV », réq. 6050 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelam.

Requérants : 1° Mohammed ben Messaoud ; 2° Dafia bent Messaoud, mariée à Mohamed ben Abdallah, demeurant douar et fraction des Ahl Ghelam, cheikh Bouziane ben Mohamed bel Hadj, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6091 C.

Propriété dite : « Erremel el Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar des Amama, près du mausolée de Sidi Quassem.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Qassem Mzamzi el Ameri ; 2° Lemaachi ben Qassem ; 3° Amor ben Qassem ; 4° El Ghezouani ben Qassem, tous demeurant et domiciliés au douar des Amama, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6092 C.

Propriété dite : « Haraïcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar des Amama, près du mausolée de Sidi Quassem.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Qassem Mzamzi el Ameri ; 2° Lemaachi ben Qassem ; 3° Amor ben Qassem ; 4° El Ghezouani ben Qassem, tous demeurant et domiciliés au douar des Amama, fraction des Mzamza, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6093 C.

Propriété dite : « Hamri X », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Mzamza, douar des Amama, près du mausolée de Sidi Quassem.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Qassem Mzamzi el Ameri ; 2° Lemaachi ben Qassem ; 3° Amor ben Qassem ; 4° El Ghezouani ben Qassem, tous demeurant et domiciliés au douar des Amama, fraction des Mzamza, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6250 C.

Propriété dite : « Villa Madeleine III », sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard de l'Aviation.

Requérant : Hafiz Boumedién, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, pharmacie Hafiz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 67, chez M. Camille Demoulin.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6293 C.

Propriété dite : « Hacheb », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Boubeker, sous-fraction des Ouled Bejaj.

Requérant : El Hosseine ben el Fardja, dit « El Fardji », demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Fetenatsa, tribu des Ouled Bou Zerara.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6376 C.

Propriété dite : « Bled el Khechachna », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Boubeker, sous-fraction des Ouled Bejaj.

Requérant : Djilali ben Abbès ben el Khachachna, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction des Fetnassa, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6400 C.

Propriété dite : « Villa Drieux », sise à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, allée des Mûriers.

Requérant : M. Drieux Louis-Eugène, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6495 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi I Settati », sise à Settati, à proximité et au sud de la route de Settati à Ben Ahmed.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6701 C.

Propriété dite : « Villas Josy », sise à Casablanca, quartier du camp Turpin, boulevard Circulaire et rue Montgolfier.

Requérante : Mme Rebuffat Joséphine, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6746 C.

Propriété dite : « Ennessenissa B », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, douar Ouled Bou Hassann, près du marabout de Sidi Abdel Khaïeq.

Requérant : Si Azzouz bent Hadj Erradi el Ghenimi el Hassaoui, demeurant et domicilié au douar des Ouled Hassann, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6759 C.

Propriété dite : « Dar el Baraka », sise à Mazagan, impasse partant de la rue Auguste-Sellier, à hauteur du n° 49.

Requérant : Si Mohamed ben el Baraka, demeurant à Mazagan, rue Souk el Attarine.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6815 C.

Propriété dite : « Terrain Rehouni 2 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, à 4 km. environ au sud-ouest de Dar Triai, au lieudit « Rehouni ».

Requérant : Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rahouni, domicilié chez M. Mages, avocat à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6817 C.

Propriété dite : « Terrain Rehouni n° 4 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, au lieudit « Rehouni », à 2 km. 500 environ à l'ouest de Dar Triai.

Requérants : Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni et Brouk bent Messaoud ben Larbi Rehouni, demeurant à Mazagan, et domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6818 C.

Propriété dite : « Terrain Rehouni 6 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, piste de Teleta de Sidi ben Nour à Azemmour, lieudit « Rehouni », à 2 km. environ à l'ouest de Dar Triai.

Requérants : Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni et Brouk bent Messaoud ben Larbi Rehouni, demeurant à Mazagan, et domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7163 C.

Propriété dite : « Sami », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 5,700 sur la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : M. Etedgui Ephraïm, à Casablanca, 67, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7481 C.

Propriété dite : « Rahma », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, au sud et à proximité du marabout de Sidi Aïssa.

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Oulad Taleb, annexe de Sidi ben Nour et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bas, au consulat d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7484 C.

Propriété dite : « Blad el Hadj Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Oulad Hajaj, douar Oulad Sliman.

Requérants : 1° El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji Eslimani ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Kacem ; 3° Ahmed ben el Hadj Kacem ; 4° Aïcha bent el Hadj Kacem veuve de Djilali ben Arbi Zeraoui ; 5° Majouba bent el Hadj Kacem ; 6° Nejema bent el Hadj Kacem ; 7° Mina bent el Hadj Kacem, veuve de Abbou Salemi ; 8° Sefia bent el Hadj Kacem ; 9° Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Amouria, veuve de El Hadj Kacem ; 10° Zohra bent Mohamed, veuve de Hadj Taïeb ; 11° Djelloulia bent el Khenoudj, veuve de Hadj Taïeb ; 12° Bouchaïb ben el Hadj Taïeb ; 13° El Maati ben el Hadj Taïeb ; 14° El Mohamed ben el Hadj Taïeb ; 15° Chama bent el Hadj Taïeb ; 16° Halima bent el Hadj Taïeb ; 17° Lahcen ben el Hadj Taïeb ; 18° Daouïa bent el Hadj Taïeb ; 19° Feriha bent el Hadj Kacem, veuve de Lemani Zeraoui, tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction Ouled Hajaj, tribu Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 70, chez M° Bickert avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1199 O.**

Propriété dite : « Magré tout », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, en bordure de la piste de Berkane à Tazarine et à 400 mètres environ à l'ouest de Berkane.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 315 M.**

Propriété dite : « El Biaz », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, piste de Souk Djemaa el Ghemat par Aït Bounni.

Requérant : Si Hamed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zouina, riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 338 M.

Propriété dite : « Synagogue-House », sise à Mogador, rue d'Italie.

Requérante : Mme Stella Duran, veuve Corcos Moses, demeurant à Mogador, rue d'Italie, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 365 M.

Propriété dite : « Addi », sise à Mogador, quartier Industriel, boulevard de l'Industrie.

Requérant : M. Nessim Addi, demeurant à Mogador, domicilié à Marrakech, chez M. Vellat, rue des Banques, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 393 M.

Propriété dite : « Bled Tiguelat », sise à Mogador, zaouïa de Tiguelat, douar Tiguelat, lieu dit « Sidi Bou Zid el Guellaty ».

Requérants : 1° Ahmed ben el Hadj Messaoud el Herrati ; 2° Si Mohammed ; 3° Si el Mahdi ; 4° Si el Hassan ; 5° Si Tehami ; 6° Keltoum, veuve de Mohammed Larbi Bahia ; 7° Fatouma épouse Ahmed ben Si Allal, tous demeurant et domiciliés à El Herarta, à 29 km. de Mogador.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 516 M.

Propriété dite : « Maison André », sise à Safi, 28, rue de l'Océan. Requérant : M. André Joseph-Frédéric-Dominique à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 518 M.

Propriété dite : « Immeuble Elmoznino », sise à Mogador-médina, rue Ben Naphtaly.

Requérant : M. Elmoznino Jacob, demeurant à Mogador, rue Ben Naphtaly.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 180 K.**

Propriété dite : « El Foula », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction Aït Yekkou ou Mousssa, douar Aït Baba, sur la route n° 4 de Meknès à Petitjean.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Abdeselem Zemmouri, demeurant contrôle civil des Zemmours, fraction des Aït ou Allal, douar des Aït Azouz, domicilié à Meknès, chez Si Mohamed ben Qacem Tazi, rue Kissaria, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 340 K.

Propriété dite : « Berrima », sise à Meknès-médina, derb el Melha, n° 4 et 6.

Requérant : M. Hodara Henri, négociant, demeurant à Meknès, derb El Melha, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 402 K.

Propriété dite : « Bled Koudiat », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu Guerouane du sud, fraction des Aït Lahseb et des Aït Makhchoum.

Requérant : Ali ben Mohamed, caïd des Guerouane du sud, demeurant à Dar Caïd Ali.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 428 K.

Propriété dite : « Les Trois Zetounes », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oran et rue d'Alger.

Requérant : M. Bertrand Edmond-Adrien, officier interprète au bureau régional de Fès, y demeurant, et domicilié à Meknès, chez M. Barbier Bouvet, architecte, rue du Général Mangin.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 429 K.

Propriété dite : « Villa Antonio », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Requérant : M. Manuel Antonio, entrepreneur de travaux publics demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 455 K.

Propriété dite : « Jacqueline », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Requérant : M. Saury Germain, receveur de l'enregistrement demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 479 K.

Propriété dite : « Hôtel Sidi Lahoussine ben Tabet », sise à Meknès, ville ancienne, rue Dar Smen.

Requérant : Sid Lahoussine ben Mohamed ben Tabet, demeurant à Fès médina, derb Touil.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 480 K.

Propriété dite : « Bled Caïd Ali », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guérouane du sud, fraction des Aït Ali ou Moussa et des Aït Yekkou sur l'oued Bou Ider et l'oued Kel, lieu dit « Dar Caïd Ali ».

Requérant : Ali ben Mohamed, caïd des Guérouane du sud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient que trois saisies immobilières ont été pratiquées les 28, 29 et 31 janvier 1925, le 10 février 1925 et le 27 août 1925, à l'encontre de El Hassan ben Ahmed Ezzenali el Maa-zaoui, demeurant aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas, sur les immeubles ci-après désignés, tous situés auxdits lieux :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Mers », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de trois hectares environ, limitée :

Au nord, par la route de Fédhala à Sidi Hadjaj ; à l'est et au sud, par le bled Q'nant el Kebir ; à l'ouest, par un chemin allant à Sidi Bouchaïb, à Dar el Hassan et la séparant du « Bled el M'risset » ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el M'risset », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de huit hectares environ, limitée :

Au nord, par le bled « El Droui », appartenant aux héritiers de Driss ben Hadjaj ; à l'est, par le chemin de Si Bouchaïb à Dar el Hassan et les héritiers susnommés ; au sud, par le bled « Dendouna », appartenant aux héritiers de Driss ben Hadjaj ; à l'ouest, par un jardin de figuiers, dit « Djenan Merisset » ;

3° Une parcelle de terrain dite « Djenan Merisset », consistant en un terrain de culture de nature remel, dont une partie est plantée en figuiers, d'une contenance de quatre hectares environ, limitée :

Au nord, par les héritiers de

Driss ben Hadjaj ; à l'est, par le bled M'risset ; au sud, par Driss ben Melih ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abderrahmane ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Q'nant el Kebir », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de dix hectares environ, limitée :

Au nord, par le Bled el Mers, appartenant au poursuivi et la route de Fédhala à Sidi Hadjaj ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par le Bled Q'nant es Seghir, appartenant au poursuivi ; à l'ouest, par le chemin de Si Bouchaïb à Dar el Hassan ;

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Q'nant el Seghir », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de dix hectares environ, limitée :

Au nord, par le bled Q'nant el Kebir ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud et à l'ouest, par le bled Dendoun ;

6° Une parcelle de terrain dénommée « Oulidjet el Nedjem », consistant en un petit terrain irrigable, en bordure de l'oued Hassar, d'une contenance de cinquante ares environ, limitée :

A l'est, par l'oued Hassar ; au nord, au sud et à l'ouest, par une séguia d'irrigation dérivant dudit oued ;

7° Une parcelle de terrain dénommée « Mers el Biodh », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de huit hectares environ, limitée :

Au nord, par le bled Habel el Gour de Ali ben Kharbich ; à l'est, par l'oued Hassar et Moussa ould Gourich ; au sud, par Djenan Bouchaïb ben Chelch, Constant Manariotis et Blad Smane ; à l'ouest, par Moussa ould Gourich susnommé ;

8° Une parcelle dénommée « Oulidjat », consistant en un

terrain de culture maraîchère en friche, irrigué par les eaux de l'oued Hassar, d'une contenance de quatre hectares environ et limitée :

Au nord, par le Bahirat el Kherras, indivis entre les héritiers Driss ben Hadjaj et le séquestre A. Mannesmann ; à l'est, par une séguia d'irrigation et Aït ben Kharbich ; au sud et à l'ouest, par l'oued Hassar ;

9° Les deux tiers indivis d'un jardin dénommé « Djenane Kabour », situé à la naissance du ravin dit « El Mecherrat », d'une contenance totale de cinquante ares environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limités dans leur ensemble :

Au nord, par la Qoléa Kebira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Lahcen ben Mohamed, dit « Ould Baba » ; au sud, par la séguia d'irrigation le séparant de la propriété dite « Dar Ech Chaoui », réquisition 601 C. ; à l'ouest, par le chemin venant du gué et allant à Dar-Moussa ben Abdallah ;

10° Le quart indivis d'un jardin dénommé « Djenane el Haïna », situé dans le ravin dit « Mecherrat », d'une contenance totale de un hectare environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limité dans son ensemble :

Au nord, par la Qoléa Kebira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Abdenebi ben Ali ; au sud, par la ligne de thalweg du Mechrat ; à l'ouest, par Moussa ben Abdallah ;

11° La moitié indivise d'un jardin dénommé « Djenane el Hamouri », situé dans le ravin dit « Mecherrat », d'une contenance totale de un hectare environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limité dans son ensemble :

Au nord, par Qoléa Kebira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Romano Gomez ; au sud, par la ligne de thalweg du Mechrat ; à l'ouest, par Abdenebi ben Ali ;

12° Deux jardins contigus dénommés « Houdjaïba » et « Bou Aouidal », d'une contenance totale de un hectare cinquante ares environ, complantés de grenadiers, irrigués par les eaux de l'oued Hassar et limités dans leur ensemble :

Au nord, par Romano Gomez ; à l'est, par El Hadj Ahmed ; au sud, par le mokadem Thami ; à l'ouest, par la Qoléa Kebira (séquestre Karl Ficke) ;

13° Un jardin irrigué dénommé « Gumid », situé dans la dernière boucle de l'oued Hassar, avant le confluent de l'oued Mellah, d'une contenance de deux hectares environ, complanté de grenadiers et limité par l'oued Hassar ;

14° Une parcelle de terrain dénommée « El Remel », consistant en un terrain de culture de nature remel, d'une contenance de huit hectares environ et limitée :

Au nord, par le mokadem Moussa el Hmidi ; à l'est, par le chemin venant de la route de Rabat, et au delà par Boudali bel Aouari et Chaïbia bent Mezouara ; au sud, par un sentier et au delà par le cheikh Bouchaïb ben Abderrahmane ; à l'ouest, par une piste venant de Si Ahmed ben Jehou et allant au Souk el Trine et au delà par Driss ben Melih ;

15° Une parcelle de terrain dénommée « Hofrat el Abdi », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de deux hectares environ et limitée :

Au nord, par la route de Rabat (au kilomètre 18) ; à l'est, par le chérif Si Mohamed ben

Thouami el Ouazzani ; au sud, par un terrain maghzen ; à l'ouest, par le bled El Haoud (séquestre Karl Ficke) ;

16° Une parcelle de terrain dénommée « Rebia Regragua », consistant en un terrain de culture de nature remel, actuellement en friche, d'une contenance de cinq hectares environ et limitée ;

Au nord et à l'est, par la propriété dite « Regragua », réquisition n° 2287 C. ; au sud, par Ould Belkacem des Ouled Maaza ; à l'ouest par El Hassan Ould Baba ;

17° Une parcelle de terrain dénommée « N'Sanes », consistant en un terrain de culture de nature remel, en partie labourée, d'une contenance de deux hectares environ et limitée ;

Au nord, par le mokadem Moussa ; à l'est, par le chemin allant du Souk el Tnine à Sidi Mohamed Benichou ; au sud, par Ould Belkacem et Driss ben Mohamed ben Mlech ; à l'ouest, par la propriété dite « Regragua », réquisition n° 2287 C. ;

18° Le tiers indivis d'un terrain d'une superficie de quatre-vingt-quinze ares, sis aux Ouled Maaza, fraction des Zenata, au lieu dit « La Cascade », limité ;

Au nord, par le terrain dit « Q'nant el Kébir » ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'est, par le terrain Q'nant el Kébir (Mohamed ben Driss ben Hadjaj) ; à l'ouest, par un fossé et le jardin « Baheira », en indivision entre le séquestre A. Mannesmann et les héritiers de Hadj Zemmouri.

Que les formalités pour parvenir à la vente desdits immeubles sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 10 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1347.
du 9 novembre 1925

Suivant acte authentique, reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 30 octobre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 novembre suivant, M. Nicolas Ernandès, fa-

bricant de pâtes alimentaires, demeurant à Rabat, rue de Safi, s'est reconnu débiteur envers M. David Baruk, minotier, demeurant aussi à Rabat, avenue Dar el Maghzen, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce de fabrication et de vente de pâtes alimentaires qu'il exploite à Rabat, rue de Safi, à l'enseigne de « Fabrique tunisienne de pâtes alimentaires », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1345
du 3 novembre 1925

Par acte notarié reçu au greffe du tribunal de paix de Meknès, le 7 octobre 1925, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 novembre suivant, M. Albert Laffont, négociant, domicilié à Meknès, a vendu à M. Laurent Le Scornet, négociant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'achat et de vente d'armes, munitions, articles de sport, etc..., à l'enseigne de : « Magasin Laffont Albert », qu'il exploitait à Meknès, 64, rue Rouamzine, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 333
du 4 novembre 1925

D'un contrat reçu par M. Gayet Jules, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 octobre 1925, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre Gasnier Cyprien et Chau-liquet Inès, veuve Robert, demeurant à Oujda, il appert que les époux ont adopté pour base

de leurs conventions matrimoniales le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 23 octobre 1925, il appert :

Que M. Louis-Le Blanc, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a vendu à M. Joseph Martinez, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 59, le fonds de commerce de café-débit de boissons dénommé : « Grand Café Riche », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 41, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée le 5 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat à Casablanca, le 26 octobre 1925, il appert :

Que M. Henri Loufrani, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, a vendu à M. E. Lebascle, directeur, à Casablanca, de la Compagnie de transports et tourisme au Maroc, dont le siège est à Casablanca, place de France, agissant au nom et comme mandataire de ladite société, le fonds de commerce de transports de voyageurs par automobiles, sis à Casablanca, Fès et Oujda, connu sous le nom de « Transports H. Loufrani », avec tous les éléments incorporels ainsi que le mobilier garnissant les lieux où s'exploite ledit fonds.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 novembre

1925, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 17 octobre 1925, il appert :

Que M. Gustave Frognet, négociant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, a vendu à M. Constant Boix, négociant à Marseille, agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Rocamir de la Torre, employé de commerce à Toulouse, 13, rue Romiguière, suivant procurat. on régulière en date du 5 septembre 1925, tous les éléments incorporels d'un fonds de commerce de confection et vente de vêtements de toutes formes et d'objets concernant l'habillement, connu précédemment sous les noms de « Fashionable House » et « Aux Élégants », sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée le 27 octobre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 juin 1925, entre :

La dame Marthe-Laure-Marie de Kératy, épouse de Vaugelas, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Paris ;

Et le sieur Marie-René-Félix-Vincent de Vaugelas, demeurant à Casablanca ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux de Vaugelas, aux torts du mari.

Casablanca, le 7 novembre 1925

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 août 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 août 1924, entre :

Le sieur Marcel - Gustave Trompette, photographe, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Augustine-Marie Launier, épouse du sieur Trompette, domiciliée de droit avec ce dernier, mais actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Trompette, aux torts et griefs de la dame Augustine-Marie Launier, épouse Trompette.

Casablanca, le 7 novembre 1925

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du
lundi 23 novembre 1925
(3 heures du soir)

Faillites

Duarte Ferreira, menuisier, Rabat, pour concordat ou union.

Calatayud Manuel, menuisier, Rabat, pour reddition de comptes.

Bourdellier, ex-hôtelier, Meknès, pour reddition de comptes.

Roux Fortuné, boulanger, à Rabat, pour reddition de comptes.

Montesinos, ex-entrepreneur, Kénitra, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Sbergia Rosario, entrepreneur, à Rabat, pour première vérification.

Albaz, « Salle des Ventes », à Rabat, pour dernière vérification.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 24 février 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mars 1924, entre :

La dame Marie Gautheron, épouse du sieur René-Louis Gier, domiciliée de droit avec

son mari, mais résidant de fait à Essey (Côte-d'Or) ;

Et le sieur René-Louis Gier, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Tunisie, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gier, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 novembre 1925

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 novembre 1925, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Marceron Marguerite-Louise, artiste lyrique, décédée à Meknès, le 2 novembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bou Chaïba et Dahiri, sis dans la tribu des Klott, a été effectué au bureau du service des renseignements d'Arbaoua le 7 mai 1925 et le 28 juillet 1925 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à compter du 18 août 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 669.

Compagnie du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Agrandissement de la station
de Seba-Aïoun (section de
Meknès à Fès).

EXPROPRIATIONS

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de huit jours, à compter du 16 novembre 1925, est ouverte sur le territoire de l'annexe des Beni M'tir, sur le projet d'expropriation pour cause

d'utilité publique, par la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Seba-Aïoun.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le bureau de l'annexe des Beni M'tir, à El Hajeb, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 7 jourmada II 1344 (23 décembre 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain de culture dit « Feddane el Fedjel », sis à l'Aguedal, à Salé, d'une surface de 1 ha. 29 a. environ, et portant le n° 189 du plan général des Habous, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 décembre 1925, à quinze heures, dans les bureaux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement des sources dites : Aïn M'zagra, Aïn Takkout, Aïn Sidi Mohamed et Aïn Zidania.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des travaux publics, chargé de la subdivision de l'hydraulique à l'arrondissement de Rabat.

Rabat, le 8 novembre 1925.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mogador demande des offres pour la fourniture de 200 tonnes de ciment Portland à prise lente et de 20 tonnes de ciment prompt pour travaux en prise à la mer.

Les prix seront faits pour marchandise dédouanée et sur quai Mogador.

Les soumissionnaires devront indiquer en même temps que

leurs prix les délais minima qui leur sont nécessaires pour livrer la fourniture quai de Mogador.

Les offres devront parvenir à M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, à Mogador, avant le 15 novembre 1925, dernier délai.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et colis postaux entre le bureau de poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Kénitra, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 novembre 1925.

Rabat, le 30 octobre 1925.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Fokra et Oulad Kacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs contigus dénommés : « Bled Fokra » et « Bled Oulad Kacem », consistant en terres de labours et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled Oulad Kacem », 1.200 hectares environ.

Nord-ouest : piste de Settât à Boucheron. Riverain : melk des Oulad Ziane ;

Nord-est : Serijat, koudiat el Guenedoui, nord de Kannar Serir et Kannar Kebir. Rive-

rains : terres collectives des Ouled Ziane ;

Sud-est : limite administrative passant à 350 mètres est de Si Jabeur, Aouinat el Hadj Rahhal, Si Serir ; têtes des chaabat Mansoura, seheb Boutouil, seheb El Touilia, seheb Koudiat el Arbaa, chaabat El Rarga. Riverains : les Mzat ;

Ouest : partie de chaabat El Rarga, pied de Kariat el Hedjahda, est de Sidi Cherki et de Bir el Habjaja, oued Mazer, la piste de Boucheron. Riverains : terres collectives des Fokra.

2° « Bled Fokra », 1.100 hectares environ ;

Nord-ouest : piste de Boucheron depuis Bir Si Lahsen, le contour de Koudiat el Korra, par Bir el Bayed et seheb Ouled Lahcen ; de nouveau la piste précitée jusqu'à Oued Mazer. Riverain : melk des Fokra ;

Nord-est : Oued Mazer ; au delà terrain collectif Ouled Kacem ;

Sud-est : terrain collectif Ouled Kacem par les limites précédemment indiquées. Puis limite administrative séparant les Fokra des Mzab par les têtes de : Chaabat El Touilia, chaabat El Meguitiat ;

Ouest : limite commune avec domaine makhzen « Moualin el Oued ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Seltat-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 15 juillet 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 15 juillet 1925, tendant à fixer au 10 décembre 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Kacem », aux Oulad Kacem, et « Bled

Fokra », aux Fokra, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs Bled Oulad Kacem et Bled Fokra, situés dans la tribu des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Seltat-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344, (31 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Sidi Belkacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », consistant en terrains de parcours et labours, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), d'une superficie approximative de 2.500 hectares.

Limites :

Nord : piste de Souk et Tiéta d'Aouelli à Sidi Mohammed ben Abdallah. Riverains : bled « Snibat I », appartenant à l'ex-caïd Moulay Abdesslem, réquisition d'immatriculation 6640 C. ;

Est : piste Sidi Belkacem à Snibat, puis éléments de lignes droites de Sidi Belkacem à Bir Messaouda et à Bir el Azzouzi. Riverains : « Snibat II », réquisition 6641 C. ; bleds « Ouled Zian » (Menia), « Beni Sektem » (Mlal) jusqu'à Sidi Belkacem, puis « Ouled Zian » jusqu'à Bir Messaouda et « Semssam », objet de la déli-

mitation administrative du 17 janvier 1925 ;

Sud : le khatt (ou Oued Mrizel). Riverains : bled « Kechachna » ayant fait l'objet de la délimitation administrative du 12 mai 1925 ;

Ouest : limite administrative entre Seltat-banlieue et Ben Ahmed. Riverains : Ouled ben Daoud.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur cet immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tiéta d'Aouelli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 juillet 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 19 août 1925 (28 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant

règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 juillet 1925, tendant à fixer au 8 décembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tiéta d'Aouelli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1344, (19 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 3 novembre 1925, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue La Boétie, à Paris au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs le 1^{er} décembre 1925 :

006.871 à 006.880 = 10	<i>Report</i> 130
008.211 à 008.220 = 10	085.391 à 085.400 = 10
020.531 à 020.540 = 10	089.441 à 089.450 = 10
031.561 à 031.570 = 10	090.391 à 090.400 = 10
032.981 à 032.990 = 10	107.211 à 107.220 = 10
035.831 à 035.840 = 10	110.751 à 110.760 = 10
039.661 à 039.670 = 10	113.721 à 113.730 = 10
044.371 à 044.380 = 10	115.121 à 115.130 = 10
053.631 à 053.640 = 10	116.041 à 116.050 = 10
058.181 à 058.190 = 10	130.671 à 130.680 = 10
063.861 à 063.870 = 10	136.031 à 136.040 = 10
070.871 à 070.880 = 10	139.871 à 139.880 = 10
073.701 à 073.710 = 10	142.961 à 142.967 = 7
<i>A reporter</i> 130	TOTAL... 247

UNE BOITE
de
VÉRITABLES
Pastilles VALDA

BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
voire Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

vendues seulement
en **BOITES**
portant le nom
VALDA

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur, 22, Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC
Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME TROISIÈME
CODES ET LOIS USUELLES
Lois et Décrets, Dahirs, Arrêtés viziriel et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Avis, Instructions et Circulaires.

1925. Un volume in-4° de 990 pages ... (broché, 140 francs.
cartonné, 155 francs.

Pour paraître prochainement :
1^{er} Supplément annuel des « Traités, Codes et Lois du Maroc »

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1817
Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clout, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de cautionnement. Prêts sur marchandises. Envoi de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscription. Paiement de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 avril 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Candela Gaétan, demeurant précédemment à Casablanca, rue Charles-V, près la route de Médiouna, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Maria de la Incarnation Cabrera Fluira, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 24 juin 1922

Avis de demande en divorce.

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Alberola José, née Ginouvès Pauline-Julie, précédemment à Tlemcen, rue Gourmena, n° 4, chez sa mère, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Alberola José, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 682, en date du 17 novembre 1925,
dont les pages sont numérotées de 1805 à 1844 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....